

LE 5 AVRIL 2011

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

### Sommaire

<b>TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	1
<b>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION</b> .....	1
ARTICLE 1. – DEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION .....	1
ARTICLE 2. – STRUCTURATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE .....	2
ARTICLE 3. – PLURALITE D'ACTIVITES .....	4
<b>CHAPITRE II – LIBERTÉ CIVIQUE ET ÉGALITÉ</b> .....	5
ARTICLE 4. – INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS .....	5
ARTICLE 5. – ÉGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES .....	5
ARTICLE 6. – TRAVAILLEURS HANDICAPES .....	5
<b>CHAPITRE III – DIALOGUE SOCIAL</b> .....	6
ARTICLE 7. – INFORMATION SUR LE DROIT CONVENTIONNEL APPLICABLE DANS L'ENTREPRISE .....	6
ARTICLE 8. – DROIT SYNDICAL ET INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL .....	6
ARTICLE 9. – COMITE CENTRAL D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	6
ARTICLE 10. – ACCORDS COLLECTIFS D'ENTREPRISE.....	7
ARTICLE 11. – NEGOCIATIONS DE BRANCHE .....	8
ARTICLE 12. – FINANCEMENT DU PARITARISME .....	8
<b>CHAPITRE IV – CONTRAT DE TRAVAIL</b> .....	9
ARTICLE 13. – CONTRAT DE TRAVAIL .....	9
ARTICLE 14. – CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE .....	9
ARTICLE 15. – CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE DE DROIT COMMUN .....	9
ARTICLE 16. – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D'USAGE .....	10
<b>CHAPITRE V – CONGÉS</b> .....	10
ARTICLE 17. – CONGES PAYES.....	10
ARTICLE 18. – CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX .....	10
ARTICLE 19. – JOURS FERIES .....	11
ARTICLE 20. – JOURNEE DE SOLIDARITE.....	11

<b>CHAPITRE VI – DURÉE DU TRAVAIL</b> .....	12
ARTICLE 21. – DUREE DU TRAVAIL ET REPOS .....	12
ARTICLE 22. – DEFINITION DE LA SEMAINE CIVILE .....	12
ARTICLE 23. – HEURES SUPPLEMENTAIRES .....	12
ARTICLE 24. – TRAVAIL DE NUIT .....	12
<b>CHAPITRE VII – SANTÉ, PRÉVOYANCE, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b> .....	13
ARTICLE 25. – MALADIE ET ACCIDENT – DISPOSITIONS GENERALES .....	13
ARTICLE 26. – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INAPTITUDE.....	13
ARTICLE 27. – PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE.....	13
ARTICLE 28. – MEDECINE DU TRAVAIL.....	13
ARTICLE 29. – RETRAITE COMPLEMENTAIRE – ARRCO – AGIRC .....	14
<b>CHAPITRE VIII – FORMATION ET EMPLOI</b> .....	14
ARTICLE 30. – FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE .....	14
ARTICLE 31. – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN FAVEUR DE L’EMPLOI DES « SENIORS » .....	14
<b>CHAPITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION, DÉNONCIATION,</b> .....	15
ARTICLE 32. – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	15
ARTICLE 33. – AVANTAGES ACQUIS .....	15
ARTICLE 34. – ADHESION .....	16
ARTICLE 35. – REVISION .....	16
ARTICLE 36. – DENONCIATION .....	16
ARTICLE 37. – COMMISSION PARITAIRE D’INTERPRETATION ET DE CONCILIATION .....	17
<b>TITRE II – TECHNICIENS CONCOURANT À LA RÉALISATION DES FILMS</b> .....	1
<b>CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION</b> .....	1
ARTICLE 1. – DEFINITION .....	1
<b>CHAPITRE II – TITRES DE FONCTIONS</b> .....	1
ARTICLE 2. – TITRES ET DEFINITIONS DE FONCTIONS .....	1
ARTICLE 3. – DEPOT INSTITUTIONNEL DE LA LISTE DES TITRES ET DEFINITIONS DE FONCTIONS .....	10
<b>CHAPITRE III – DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DES SALARIÉS</b> .....	11
ARTICLE 4. – LIBERTE SYNDICALE .....	11
ARTICLE 5. – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL .....	11
ARTICLE 6. – DROIT D’INFORMATION SYNDICALE ET DROIT SYNDICAL .....	12
ARTICLE 7. – DELEGUES DE PRODUCTION .....	12
ARTICLE 8. – COMITE CENTRAL INTERENTREPRISES D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL .....	13
<b>CHAPITRE IV – SALAIRES</b> .....	14
ARTICLE 9. – GRILLES DES SALAIRES MINIMA GARANTIS .....	14
ARTICLE 10. – REEVALUATION DES SALAIRES .....	14

ARTICLE 11.	– PAIEMENT DES SALAIRES .....	14
ARTICLE 12.	– INTERESSEMENT AUX RECETTES .....	14
<b>CHAPITRE V</b>	<b>– ENGAGEMENT .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 13.	– VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE .....	15
ARTICLE 14.	– CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE TRAVAIL .....	15
ARTICLE 15.	– INTERDICTION DU RECOURS A DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE .....	15
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>– CONTRAT DE TRAVAIL.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 16.	– CONTRAT DE TRAVAIL .....	16
ARTICLE 17.	– MENTIONS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 18.	– PRISE D’EFFET DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 19.	– DUREE PREVISIONNELLE DU CONTRAT ET PROROGATION .....	17
ARTICLE 20.	– ÉTUDES PREPARATOIRES.....	18
ARTICLE 21.	– PREPARATION DU TOURNAGE.....	18
ARTICLE 22.	– REALISATEURS : PREPARATION ET POST-PRODUCTION .....	19
ARTICLE 23.	– EXECUTION DU CONTRAT .....	19
ARTICLE 24.	– RUPTURE DU CONTRAT .....	20
ARTICLE 25.	– TRANSFERTS D’ENTREPRISE.....	20
ARTICLE 26.	– BREVETS D’INVENTION .....	20
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>– DURÉE DU TRAVAIL.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 27.	– PREAMBULE .....	21
ARTICLE 28.	– DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.....	22
ARTICLE 29.	– AMPLITUDE JOURNALIERE DURANT LA PERIODE DE TOURNAGE .....	23
ARTICLE 30.	– ORGANISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL LORS DU TOURNAGE .....	23
ARTICLE 31.	– JOURNEE CONTINUE .....	24
ARTICLE 32.	– DECOMPTE DE LA DUREE DES JOURNEES DE TRAVAIL.....	25
ARTICLE 33.	– DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF ET DUREE D’EQUIVALENCE DURANT LA PERIODE DE TOURNAGE DES FILMS.....	25
ARTICLE 34.	– REMUNERATION DES DUREES DE DEPLACEMENT .....	26
ARTICLE 35.	– LIEUX HABITUELS DE TRAVAIL .....	26
ARTICLE 36.	– ENGAGEMENT A LA JOURNEE.....	27
ARTICLE 37.	– HEURES ANTICIPANT LES DUREES DE REPOS .....	27
ARTICLE 38.	– MAJORATIONS DE SALAIRES .....	27
ARTICLE 39.	– HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES AU-DELA DE 35 HEURES DANS LA MEME SEMAINE CIVILE .....	27
ARTICLE 40.	– MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUEES AU-DELA DE LA 10 <sup>EME</sup> HEURE DE TOURNAGE.....	27
ARTICLE 41.	– POURSUITE DU TRAVAIL LE 6 <sup>EME</sup> JOUR CONSECUTIF DE LA SEMAINE CIVILE.....	28
ARTICLE 42.	– TRAVAIL DE NUIT.....	28
ARTICLE 43.	– TRAVAIL DU DIMANCHE.....	28
ARTICLE 44.	– JOURS FERIES .....	29
ARTICLE 45.	– JOURNEE DE SOLIDARITE.....	29

<b>CHAPITRE VIII – CONGÉS</b> .....	30
ARTICLE 46. – CONGES PAYES.....	30
<b>CHAPITRE IX – RESTAURATION, TRANSPORTS ET DÉFRAIEMENTS</b> .....	30
ARTICLE 47. – FRAIS DE RESTAURATION .....	30
ARTICLE 48. – FRAIS DE VOYAGE.....	31
ARTICLE 49. – DEFRAIEMENTS .....	32
ARTICLE 50. – RESIDENCE.....	32
ARTICLE 51. – ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES.....	32
<b>CHAPITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, EXTENSION</b> .....	33
ARTICLE 52. – COMMISSION PARITAIRE D’INTERPRETATION ET DE CONCILIATION .....	33
ARTICLE 53. – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	33
ARTICLE 54. – DENONCIATION, REVISION, ADHESION .....	33
<b>ANNEXE I AU TITRE II</b> .....	1
<b>ANNEXE II AU TITRE II</b> .....	1

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

## TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1. – Définition du champ d'application

La convention collective nationale de la production cinématographique, ses avenants et annexes, sont applicables :

- aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long-métrage, de films cinématographiques de court-métrage (au sens défini par le Code du cinéma et de l'image animée au 1° de l'article L. 115-14, section 3 du Chapitre V du livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>) et de films publicitaires, et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français et ce, quels que soient le lieu d'exécution du contrat de travail, à savoir sur le territoire français, en ce compris les départements d'Outre-mer, ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent.

À titre indicatif, ces entreprises relèvent respectivement du code NAF 5911C – entreprises de production de films cinématographiques et 5911B – entreprises de production de films publicitaires ;

- aux entreprises étrangères de production de films cinématographiques de long-métrage, de films cinématographiques de court-métrage et de films publicitaires produisant tout ou partie d'un film sur le territoire français, en ce compris les départements d'Outre-mer, – et, aux salariés qu'elles emploient elles-mêmes par l'entremise d'un bureau de liaison et aux salariés qu'elles détachent en France en application des dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail,
- aux entreprises de production exécutive cinématographique française visées à l'article L. 331-4 du Code du cinéma et de l'image animée, agissant pour le compte d'une entreprise de production étrangère, et dont l'activité est de mettre à disposition de l'entreprise de production étrangère un certain nombre de salariés contribuant au tournage du film et dont elles sont l'employeur.

1.1 – L'entreprise de production de films cinématographiques ou publicitaires est celle qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un film cinématographique ou publicitaire.

L'entreprise de production exécutive agit pour le compte d'une entreprise de production étrangère ainsi que défini ci-dessus et contribue à la réalisation d'un film cinématographique ou publicitaire étranger.

1.2 – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°99-130 du 24 février 1999, on entend par films cinématographiques de longue durée les œuvres cinématographiques dont la durée est supérieure ou égale à une heure et par films cinématographiques de courte durée les œuvres cinématographiques dont la durée est inférieure à une heure.

On entend par films publicitaires les œuvres de courte durée dont l'objet est de faire la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une cause, quel que soit son mode de diffusion.

## **Article 2. – Structuration de la convention collective**

L'activité des entreprises de production se caractérise d'une part par une activité principale intermittente qui consiste en la production et la réalisation autonome de films et, d'autre part, par une activité de gestion administrative, commerciale et patrimoniale du ou des films produits ou acquis par ces entreprises.

Ces deux activités sont réglementairement dissociées et séparées l'une de l'autre en ce qui concerne la gestion comptable, financière et fiscale.

- L'une est caractérisée par l'activité périodique déterminée par la réalisation d'un film déterminé et qui consiste à engager et employer l'équipe technique et artistique, à l'effet de la réalisation du film.

Ces salariés sont engagés sous contrat à durée déterminée d'usage en application des dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail pour une durée correspondant au maximum à la durée de réalisation du film ; par exception, certains salariés dont la fonction et le concours sont spécifiques et exceptionnels mais entrent dans la comptabilité du film peuvent être engagés sous contrat à durée déterminée de droit commun.

L'activité de l'équipe concourant à la réalisation du film relève dans l'entreprise d'une gestion administrative, sociale et comptable propre à la production du film et spécifique à l'ensemble des salariés techniciens, artistes interprètes et acteurs de complément concourant à la réalisation du film.

L'activité de réalisation des films s'exerce dans des lieux extérieurs aux locaux du siège des sociétés de production – studios et décors naturels.

- L'autre est caractérisée par l'activité administrative et commerciale permanente qui s'exerce au siège de l'entreprise, assurée par des salariés engagés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun. Le nombre de ces salariés liés à l'activité permanente de l'entreprise correspond à des effectifs très restreints.

Cette structure est inhérente à la production cinématographique et toujours en vigueur.

Il résulte de cette situation sociale, fiscale, professionnelle et réglementaire une structuration de la présente convention collective en quatre titres distincts :

- **Un titre I fixant le champ d'application et les dispositions communes** applicables à l'ensemble des salariés employés par les entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires.

- **Un titre II applicable aux salariés ouvriers, techniciens, réalisateurs concourant à la réalisation des films.**

Les dispositions du titre II sont applicables spécifiquement et exclusivement aux salariés dont les fonctions sont fixées au chapitre 1 du titre II et engagés sous contrat à durée déterminée d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail ; peuvent être engagés par exception sous contrat à durée déterminée de droit commun, certains salariés dont le concours est exceptionnel et particulier, dont l'engagement ne relève pas du contrat à durée déterminée d'usage mais entre dans la comptabilité du film.

À compter de son entrée en vigueur, ce présent titre, à l'exception de l'accord national professionnel du 30 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non cadres, annule et remplace les dispositions de la convention collective nationale des techniciens signée le 30 avril 1950, et celles de la convention collective nationale des travailleurs indépendants signée le 1<sup>er</sup> août 1960, et celles des dispositions communes du protocole d'accord du 29 mars 1973 relatives aux conventions susdites.

- **Un titre III applicable aux artistes interprètes et aux acteurs de complément concourant à la réalisation des films.**

Les dispositions du titre III sont applicables spécifiquement et exclusivement aux salariés artistes interprètes et acteurs de complément engagés pour la réalisation des films, sous contrat de travail à durée déterminée d'usage au titre des fonctions fixées dans ce titre.

- **Un titre IV applicable aux salariés exerçant les fonctions attachées à l'activité permanente des entreprises de production.**

À cet effet, les parties s'engagent, conformément au titre I, à négocier et conclure dans les meilleurs délais un accord relatif aux salariés visés à ce titre qui complètera le texte de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Ces quatre titres, ainsi que tout autre annexe et avenant à ces titres, constituent la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les dispositions communes du titre I sont définies sous réserve des dispositions spécifiques propres aux titres II, III et IV.

### **Article 3. – Pluralité d’activités**

Dans le cas où une entreprise de production de films cinématographiques ou de films publicitaires serait amenée à exercer une activité de production de films de télévision, ou de production d’émissions de télévision dites « de flux », les rapports entre lesdites entreprises et les salariés visés aux titres II et III de la convention collective de la production cinématographiques sont régis respectivement par les dispositions des conventions collectives étendues référencées à ces branches d’activités.

Pour les salariés visés au titre III de la convention, lorsque l’objet est une activité de doublage, les rapports entre l’employeur et les salariés sont régis par les dispositions particulières de l’accord du 3 août 2006 annexé à la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l’événement.

S’il s’agit de la production d’un film d’animation, les rapports entre lesdites entreprises de production et les salariés qu’elles emploient à cet effet sont régis par la convention collective étendue de la production de films d’animation.



## **CHAPITRE II – LIBERTÉ CIVIQUE ET ÉGALITÉ**

### **Article 4. – Interdiction des discriminations**

Les employeurs s'engagent à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision, notamment en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou d'avancement, de licenciement.

Les parties contractantes reconnaissent à chacun des salariés une totale liberté d'opinion et le droit d'adhérer au syndicat de son choix et reconnaissent le droit pour tous les salariés de s'organiser et d'agir librement pour la défense collective et individuelle de leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques, notamment en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

### **Article 5. – Égalité entre les hommes et les femmes**

L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes constitue une règle à laquelle il ne peut être en aucun cas dérogé.

Sont interdites toutes discriminations à l'embauche et toute disparité de rémunération, formation, qualification, classification, quelles que soient les fonctions exercées par les salariés masculins ou féminins.

À ce titre notamment, sera respectée et appliquée l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 2241-11 du code du travail issu de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés liées par l'un ou l'autre des titres de la présente convention collective, à la suite des négociations annuelle et quinquennale visées aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 du code du travail, concluront un accord visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes qui pourraient apparaître dans l'un ou l'autre des titres.

### **Article 6. – Travailleurs handicapés**

Les conditions d'emploi et de travail des travailleurs handicapés seront conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et respecteront les prescriptions de la médecine du travail.

Aucun salarié ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son état de santé ou de son handicap.

## **CHAPITRE III – DIALOGUE SOCIAL**

### **Article 7. – Information sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'employeur s'oblige, au moment de l'embauche, à fournir au salarié une information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise.

L'employeur doit fournir un exemplaire de la convention collective ainsi que tous les textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, aux délégués syndicaux, aux salariés mandatés et aux délégués de production.

L'employeur doit également tenir à la disposition du personnel, au siège de l'entreprise et sur les lieux de tournage, un exemplaire à jour de la convention collective et des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

Enfin, l'employeur doit mentionner l'intitulé de la Convention collective sur le bulletin de salaire du salarié.

### **Article 8. – Droit syndical et institutions représentatives du personnel**

L'exercice du droit syndical et les modalités relatives à l'élection et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des comités d'entreprise, et le financement des activités sociales et culturelles, sont définis par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions particulières fixées dans les titres II à IV de la présente convention collective.

Dans les conditions légales en vigueur, les salariés peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

### **Article 9. – Comité Central d'hygiène et de sécurité**

Les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail font l'objet de l'accord, annexes et avenants, signé le 17 décembre 2007 et étendu par arrêté du 6 mars 2008 instituant un comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, applicable sur les lieux de réalisation des films, lesquels se déroulent en dehors du siège des entreprises de production, et des dispositions particulières fixées dans les titres II à IV.

Toutes les entreprises de production visées par le champ d'application de la convention collective sont tenues de s'acquitter des cotisations fixées par l'accord précité et ses avenants.

Les entreprises doivent adresser une déclaration de chantier relative à chacune de leurs productions au CCHSCT de la production cinématographique au moins sept jours avant le début des travaux (préparation – aménagement – construction des décors – tournage – démontage des décors) conformément à l'arrêté du 09 juin 1971 modifié par arrêté du 21 septembre 1982 (J.O. 04/07/1971 et J.O. 07/10/1982) et doivent adresser toute déclaration d'accident de travail survenu dans leur entreprise.

Le CCHSCT de la production cinématographique a en outre vocation à être informé des réclamations portées par les institutions représentatives du personnel légales et conventionnelles portant sur les questions d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 10. – Accords collectifs d'entreprise**

Les parties signataires conviennent que, sauf dispositions de la présente convention collective ou dispositions légales impératives prévoyant expressément une possibilité de dérogation, il ne sera pas possible de déroger aux textes des différents titres de la présente convention, de ses annexes et de leurs avenants.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la négociation de mesures plus favorables aux salariés. La présente convention ne saurait remettre en cause l'application impérative des dispositions des accords d'entreprise ou d'établissement dès lors qu'elles sont plus favorables aux salariés.

Les règles de conclusion et de révision des conventions et accords collectifs d'entreprise sont définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L. 2232-21 du code du travail, il est prévu par la présente convention collective, la possibilité pour les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, de déroger aux règles de conclusion et de négociation prévues aux articles L. 2232-12 à L. 2232-20 du code du travail.

Les accords d'entreprise ou d'établissement pourront dès lors être négociés par des représentants élus du personnel (comité d'entreprise ou, à défaut, délégués du personnel), ou à défaut, par un ou plusieurs salariés mandatés, dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail.

Conformément à l'article L. 2232-10 du code du travail, il est institué un observatoire paritaire de la négociation collective, qui sera destinataire des accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans le champ d'application de la présente convention.

Il est à ce titre impérativement saisi dans le cadre de la procédure d'approbation des accords visée à aux articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du code du travail. Il se prononce sur la validité de l'accord dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de l'accord, à défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

Cet observatoire est composé :

- pour le collège salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national regroupant sous leur nom, directement ou par affiliation, l'ensemble des syndicats et fédérations existant dans la branche et de chacune des organisations syndicales de salariés professionnelles non affiliées à une organisation syndicale interprofessionnelle, représentatives au plan national dans les titres I, II et IV,
- pour le collège employeurs, d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

Par ailleurs, l'Observatoire pourra être saisi pour avis en cas d'accord collectif négocié par un ou plusieurs salariés mandatés. Dans ce cas, il doit avoir été saisi par l'employeur ou par un ou plusieurs des salariés mandatés, avant sa signature.

Le fonctionnement de l'Observatoire fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres au cours de la première réunion de l'Observatoire, qui se tiendra à cette fin à la demande de la partie la plus diligente et adopté à la majorité de chacun des collègues.

### **Article 11. – Négociations de branche**

Les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés liées par la présente convention collective organiseront les négociations annuelles, triennales et quinquennales prévues par les articles L. 2241-1 à L. 2241-8 du code du travail.

La négociation sur les salaires aura lieu au moins une fois par an, sans préjudice des dispositions particulières pouvant figurer dans les titres II, III et IV de la présente convention collective.

À cet effet, les organisations d'employeurs remettront aux organisations syndicales de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture des négociations un rapport de branche, établi sur les 12 mois précédents, conformément à l'article D. 2241-1 du code du travail.

### **Article 12. – Financement du paritarisme**

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de concertation et de négociation qui implique la mise en œuvre d'un financement du paritarisme, afin notamment :

- d'anticiper, coordonner et accompagner l'application du dispositif conventionnel ;
- de suivre l'évolution de l'emploi et les besoins de compétence et de qualification propres aux salariés relevant respectivement des titres II et suivants.

Le financement de ces fonds sera assuré par une contribution annuelle dont le montant est référencé respectivement à la masse salariale des personnels visés aux titres II, III et IV de la présente convention collective et selon des modalités qui seront définies dans un accord ultérieur qui constituera une annexe à la présente convention collective.

À cet effet, la gestion de cette contribution sera assurée par l'Association de gestion du CCHSCT de la production cinématographique.

Le produit de cette contribution sera réparti à égalité entre les organisations d'employeurs d'une part et d'autre part les organisations de salariés représentatives au plan national dans l'ensemble des titres ou limitativement mais conjointement dans les titres I, II et IV.

Le produit de la contribution correspondant respectivement aux titres II et IV sera réparti au prorata de la représentativité de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés.

Le produit de la contribution correspondant au titre III sera réparti au prorata de la représentativité des organisations représentatives indistinctement sur l'ensemble des titres.

L'accord précité définira le montant de la collecte et déterminera la date de référence de sa mise en œuvre.

## **CHAPITRE IV – CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Article 13. – Contrat de travail**

La particularité de l'activité des entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires implique le recours aux différents types de contrats prévus par le code du travail : contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée dits « de droit commun » et les contrats à durée déterminée dits « d'usage » concernant les catégories de salariés visées aux titres II et III spécifiquement.

### **Article 14. – Contrats de travail à durée indéterminée**

Les dispositions conventionnelles relatives à la conclusion, l'exécution, la suspension et la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (préavis, indemnités de licenciement...) sont celles définies par le code du travail et des dispositions particulières fixées au titre IV de la présente convention collective.

### **Article 15. – Contrats de travail à durée déterminée de droit commun**

Conformément à l'article L. 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée de droit commun visé aux 1° et 2° de l'article L. 1242-2 du code du travail, quelque soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le contrat est conclu par écrit avec ou sans terme précis et en application des dispositions du 1°, 2° et 3° de l'article L. 1242-7 du code du travail. Lorsqu'il est conclu sans terme précis, il comporte une durée minimale d'engagement et prend fin lorsque l'objet pour lequel il a été conclu est réalisé ou à la fin de la durée minimale d'engagement.

Les dispositions conventionnelles relatives au contenu, à la conclusion, l'exécution, la suspension et la rupture du contrat de travail à durée déterminée de droit commun sont celles définies par le code du travail, sous réserve des dispositions particulières fixées aux titres II et IV de la présente convention.

Les engagements sous contrat de travail à durée déterminée doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire signé par les deux parties, dont l'un est remis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

À l'expiration du contrat de travail, il sera remis au salarié le solde des rémunérations exigibles ainsi que tous documents prévus par la réglementation en vigueur.

À l'échéance du contrat de travail à durée déterminée de droit commun, il est versé au salarié une indemnité de précarité égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié correspondant à la rémunération brute du salarié pour la durée de son contrat ainsi que l'indemnité congés égale à 10 % de ladite rémunération.

## **Article 16. – Contrat de travail à Durée Déterminée d’usage**

Les dispositions concernant la conclusion, la durée, l’exécution, la suspension, la rupture de contrats de travail à durée déterminée d’usage, sont définies respectivement dans les titres II et III.

## **CHAPITRE V – CONGÉS**

### **Article 17. – Congés payés**

La durée des congés payés est déterminée conformément aux dispositions légales sous réserve de dispositions complémentaires figurant dans le titre IV de la présente convention collective.

La période de référence est celle allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l’année suivante.

Les modalités de fractionnement des congés payés sont déterminées selon les dispositions légales.

Les dispositions relatives aux congés payés pour les salariés engagés sous contrat à durée déterminée d’usage sont fixées respectivement dans les titres II et III.

### **Article 18. – Congés pour événements familiaux**

Un congé rémunéré sera accordé au salarié sur justification et sans condition d’ancienneté pour les événements suivants :

- naissance ou adoption d’un enfant : 3 jours ouvrés ;
- mariage ou PACS du salarié : 4 jours ouvrés ;
- mariage d’un enfant : 1 jour ouvré ;
- décès du conjoint, concubin déclaré ou partenaire d’un PACS, du père, de la mère, d’un enfant, du beau-père, de la belle-mère, d’un frère ou d’une sœur : 4 jours ouvrés, consécutifs ou non, au sein d’une période de 7 jours consécutifs.

Ces congés exceptionnels devront être pris lors de la réalisation de l’événement et ne pourront, sauf accord entre les parties, être reportés ou simplement indemnisés. Ils sont assimilés à du travail effectif pour le calcul des droits à congés annuels et congés spectacles.

Tout salarié bénéficie d’un congé en cas de maladie ou d’accident, constaté(e) par certificat médical, d’un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge au sens de l’article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Ce congé est fractionnable par demi-journée, dans la limite de 3 jours ouvrés par année et par employeur. Cette limite est portée à 5 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Le congé pris est rémunéré au prorata de la durée du contrat de travail au cours duquel il est pris (arrondi à la demi-journée supérieure), dans la limite, selon le cas, de 3 ou 5 jours pour un CDI, ou un CDD d'un an ou plus, et avec un plancher de 1 jour ouvré.

Les autres congés pour raisons familiales sont accordés dans les conditions fixées par le code du travail.

### **Article 19. – Jours fériés**

Les jours fériés sont ceux définis par la loi ou les textes réglementaires comme fêtes légales, soit actuellement :

- le 1<sup>er</sup> janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1er mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet,
- le 15 août,
- le 1er novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

À ces 11 jours, s'ajoutent :

- dans les départements et territoire d'Outre-mer (DOM – TOM), la journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage, retenue par chaque département ou territoire
- dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin au Haut-Rhin, le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le 26 décembre.

Les jours fériés sont rémunérés sans condition d'ancienneté.

Les jours fériés chômés sont rémunérés comme un jour de travail normal, sauf s'ils coïncident avec le repos hebdomadaire du dimanche et celui du samedi si ce jour n'aurait pas été travaillé.

À titre exceptionnel, dans le cadre des dispositions légales, un jour férié peut être travaillé.

Lorsqu'un jour férié est travaillé, le salaire de base est majoré de 100 % auquel s'ajoute une journée de récupération payée pour une durée de 7 heures, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai où le salaire de la journée de récupération est égal au salaire perdu, y compris les majorations pour heures supplémentaires.

### **Article 20. – Journée de solidarité**

Les modalités de la journée de solidarité sont définies distinctement et respectivement dans les titres II et III d'une part et, d'autre part dans le titre IV.

## **CHAPITRE VI – DURÉE DU TRAVAIL**

Le présent chapitre fixe les dispositions relatives à la durée du travail communes à l'ensemble des salariés des entreprises relevant de la présente convention collective.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie de salariés (amplitude de la journée de travail, organisation du temps de travail, etc.) sont précisées dans les titres II à IV.

### **Article 21. – Durée du travail et repos**

La durée hebdomadaire du travail pour les salariés de la présente convention collective est celle légale : actuellement 35 heures.

La durée du travail effectif est la durée pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La durée du travail et les durées de repos quotidien et hebdomadaire sont celles fixées par les dispositions légales et par les dispositions particulières fixées dans les titres II et III.

### **Article 22. – Définition de la semaine civile**

La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

### **Article 23. – Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale du travail. Seul le temps de travail effectif, ou assimilé comme tel, est pris en compte pour calculer le nombre et le paiement des heures de travail en heures supplémentaires.

Le décompte se fait par prise en compte de la durée hebdomadaire réelle de travail effectif ou assimilé comme tel, arrondie à la demi-heure supérieure.

Sous réserve de dispositions spécifiques fixées aux Titres II à IV, chaque heure supplémentaire est majorée a minima comme suit :

- de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure : 25% ;
- à partir de la 44<sup>ème</sup> heure : 50%.

### **Article 24. – Travail de nuit**

Les dispositions relatives aux modalités du travail de nuit sont fixées respectivement dans les titres II à IV.



## **CHAPITRE VII– SANTÉ, PRÉVOYANCE, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

### **Article 25. – Maladie et accident – dispositions générales**

Les absences résultant de maladie ou d'accident, d'origine professionnelle ou non, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, le salarié doit immédiatement informer ou faire informer l'employeur de son absence pour maladie ou accident et de la durée prévisible de celle-ci. Il doit en outre faire parvenir à l'employeur dans les 48 heures l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin.

Le salarié devra prévenir immédiatement l'employeur de toute prolongation de son incapacité de travail et de la durée de cette dernière. Le certificat de prolongation établi par le médecin doit être adressé à l'employeur au plus tard dans les 48 heures suivant la date initialement prévue pour la reprise du travail.

Le contrat de travail est suspendu pour la durée de l'absence, sans toutefois faire obstacle à la date d'échéance du contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée.

En cas d'accident de travail ou de trajet pour se rendre sur le lieu de travail, la journée de travail lors de laquelle s'est produit l'accident est rémunérée comme une journée normale de travail.

### **Article 26. – Incapacité temporaire de travail, inaptitude**

L'incapacité temporaire de travail et l'inaptitude du salarié pour maladie ou accident sont régies conformément au code du travail et par les dispositions complémentaires éventuelles fixées dans les titres II à IV.

### **Article 27. – Prévoyance et complémentaire santé**

Les dispositions relatives à la prévoyance et complémentaire santé seront fixées respectivement dans les titres II à IV.

Il est convenu qu'un accord spécifique à la branche production de films cinématographiques et de films publicitaires portera, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de la cotisation pour les non cadres sera pris en charge en totalité par l'employeur, au même titre que pour les cadres. Cet accord constituera un avenant à la convention collective.

### **Article 28. – Médecine du travail**

Conformément à l'article R. 4624-10 du code du travail, tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail, à l'exception des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée, en application des dispositions de l'article R. 4624-19 dudit code, qui bénéficient de cet examen avant leur embauche.

Les salariés relevant des titres II et III sont soumis à l'accord national interbranches du 29 juin 2009 étendu par arrêté du 17 mai 2010 relatif à la santé au travail des salariés intermittents du spectacle et ne bénéficient pas d'un examen préalable à chaque embauche.

Conformément à l'article L. 4624-16 du code du travail, le salarié bénéficie d'exams médicaux périodiques par le médecin du travail en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé, au moins tous les 24 mois, à l'exception des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée qui bénéficient de ces examens au moins une fois par an ou selon une périodicité décidée par le médecin du travail conformément à l'article L. 4624-20 du code du travail.

La fiche d'aptitude délivrée par la médecine du travail au salarié à l'issue de chaque visite doit être présentée à l'employeur et dans le cas d'une embauche, préalablement à celle-ci.

À l'exception des salariés visés au titre II et III, les employeurs sont libres de recourir à tout service de santé de leur choix.

### **Article 29. – Retraite complémentaire – ARRCO – AGIRC**

Les entreprises de la branche production de films cinématographiques et de films publicitaires définis à l'article 1 du titre I, conformément à l'accord national professionnel du 30 décembre 1991 assujettiront obligatoirement les salariés respectivement à l'Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle (IRPS-ARRCO) et à l'Institution de Retraite de Cadres de la Presse et du Spectacle (IRCPS-AGIRC) du groupe AUDIENS.

## **CHAPITRE VIII – FORMATION ET EMPLOI**

### **Article 30. – Formation professionnelle continue**

Les entreprises et les salariés de la branche production cinématographique et de films publicitaires sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le cadre de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS.

Les signataires de chacun des titres se réservent la possibilité de conclure un avenant relatif à chacun des titres relatif à la formation professionnelle.

### **Article 31. – Dispositions particulières en faveur de l'emploi des « seniors »**

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et de l'article L. 2122-8 du code du travail, les parties conviennent de traiter dans un accord de branche à venir les questions liées au recrutement des salariés de plus de 50 ans et au maintien dans l'emploi des

salariés de plus de 55 ans dans les entreprises employant au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins 50 salariés.

Cet accord, en ce compris ses avenants, constituera une annexe de la présente convention collective.

## **CHAPITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION, DÉNONCIATION, COMMISSION DE SUIVI**

### **Article 32. – Entrée en vigueur et durée**

Le champ d'application et les dispositions communes – titre I – de la convention collective et chacun des titres II, III et IV, sont conclus pour des durées indéterminées.

Ils n'entreront en vigueur que le lendemain de la publication au journal officiel de leur arrêté d'extension.

Ils feront l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail par la partie la plus diligente.

Les titres II, III et IV sont indissociables et obligatoirement référencés au titre I. Ils pourront être déposés et soumis à extension conjointement au titre I ou séparément.

Les titres non déposés simultanément avec le titre I, devront, en vue de leur dépôt et de leur extension postérieure, être référencés au titre I – champ d'application et dispositions communes. À cet effet, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le Ministère du Travail conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail

En tant que de besoin et sauf disposition contraire dans la présente convention collective, ses titres, avenants et annexes, les parties signataires conviennent que les dispositions de la présente convention collective annulent et remplacent toutes dispositions conventionnelles antérieures ayant le même objet en tout ou partie et s'y substitueront à compter de leurs entrées en vigueur.

### **Article 33. – Avantages acquis**

Les dispositions de la convention collective et de chacun de ses titres ne peuvent remettre en cause les avantages individuels acquis – tels que définis par les articles L 2261-13 et L 2261-14 du code du travail – par les salariés antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

### **Article 34. – Adhésion**

Toute organisation d'employeurs ainsi que toute organisation syndicale de salariés ayant fait la preuve de sa représentativité dans la branche d'activité de la production de films cinématographiques ou de films publicitaires dans les titres I, II, IV ou dans l'ensemble des titres, non signataires de la présente convention et de ses différents titres, pourra y adhérer dans les conditions fixées à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Toute adhésion devra être notifiée aux signataires de la présente convention collective par lettre recommandée avec accusé de réception et faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D.2231-2 du code du travail.

### **Article 35. – Révision**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-7, chaque partie signataire et adhérente peut demander la révision de tout ou partie de la convention collective ou de tout ou partie de l'un ou de l'autre de ses titres ainsi que de leurs avenants et annexes.

La ou les parties signataires ou adhérentes prenant l'initiative d'une demande de révision du champ d'application et des dispositions communes ou de l'un ou de l'autre des différents titres fixés à l'article 2 doivent la notifier à chacun des autres signataires et adhérents par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de révision doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Une première réunion doit avoir lieu dans les trois mois suivant la notification. Tant que la demande de révision n'a pas abouti à un nouvel accord, les dispositions en cours continuent de produire leurs effets.

Une demande de révision peut être présentée par un ou plusieurs signataires et/ou adhérents. Dans le cas où elle ne serait le fait que d'un seul signataire ou adhérent, celui-ci ne peut demander, seul, qu'une révision par an.

Tant que la demande de révision n'a pas abouti à un nouvel accord, les dispositions en cours continuent de produire leur effet. La demande de révision est réputée caduque si aucun accord de révision n'est conclu dans les six mois suivant la notification.

### **Article 36. – Dénonciation**

En application des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, la présente convention collective peut faire l'objet d'une dénonciation par la totalité ou l'une de ses parties signataires. Dans ce cas, la dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'issue d'un préavis de six mois.

La dénonciation peut être totale ou partielle.

La dénonciation de l'article I.1 du Titre I, relatif au champ d'application implique la dénonciation totale des dispositions de la présente convention collective, en ce compris ses titres II à IV, annexes, avenants et accords complémentaires.

La dénonciation partielle peut viser :

- l'intégralité des articles du titre I de la présente convention collective, à l'exception de l'article I.1 relatif au champ d'application ;
- un ou plusieurs des titres II à IV, annexes et accords complémentaires de la présente convention collective, dans leur intégralité, en ce compris les avenants de ce ou ces titre(s), cette ou ces annexe(s) et de cet (ces) accord(s) complémentaire(s).

En cas de dénonciation partielle, les dispositions dénoncées cesseront de produire leur effet dans les conditions prévues ci-dessous. Les dispositions non dénoncées continueront à produire leur effet sans changement.

Une nouvelle négociation s'engage dans un délai de trois mois suivant la notification de la dénonciation partielle ou totale.

En cas de dénonciation totale ou partielle et à défaut d'accord sur un nouveau texte à la date d'expiration des dispositions dénoncées :

- si la dénonciation est le fait de la totalité des parties signataires de la présente convention collective représentant, soit les employeurs, soit les salariés, les dispositions dénoncées continueront à produire leurs effets pendant une période de dix-huit mois à compter de l'expiration du délai de préavis précité de six mois ;
- si la dénonciation est le fait de la non totalité du collège employeur ou du collège salarié, les dispositions dénoncées continueront à produire leurs effets durant les périodes stipulées ci-dessus. À défaut d'accord dans les délais précités sur les dispositions dénoncées qui seraient étendues, la dénonciation est réputée caduque.

### **Article 37. – Commission Paritaire d'Interprétation et de Conciliation**

Conformément aux dispositions de l'article 2 – structuration de la Convention collective, il est institué :

- Une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour les titres I et IV,
- Une commission paritaire spécifique au titre II incluant les organisations représentatives des titres I et IV,
- Une commission paritaire spécifique au titre III incluant les organisations syndicales de salariées représentatives dans l'ensemble des titres, à l'exception des organisations syndicales représentatives au plan national des salariés visés aux titres I, II et IV mais non représentatives des artistes interprètes et acteurs de complément visés au titre III.

Dans chacune de ces commissions, le collège salarié est composé de deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes ne disposant que d'une seule voix.

Le collège employeur est composé de représentants des organisations d'employeurs signataires ou adhérentes disposant d'un nombre égal de voix.

Si le nombre d'organisations d'employeur diffère de celui des syndicats de salariés, le collège employeur définira les modalités de leur composition afin de préserver le caractère paritaire de chacune des commissions.

Les règles de fonctionnement de chacune des commissions feront l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres au cours de la première réunion desdites commissions qui se tiendront à cette fin à la demande de la partie la plus diligente.

Il est d'ores et déjà prévu que :

- Chacune des commissions sera présidée par un représentant du collège employeurs, lesquels désigneront la personne qui la présidera selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.
- Elles ne peuvent valablement délibérer qu'à la condition d'une parité de membres entre les deux collèges.
- Elles sont saisies par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence de chacune des commissions et se réunissent sur convocation de son président.
- Elles peuvent être saisies à tout moment par une ou plusieurs organisations d'employeurs ou par une ou plusieurs organisations de salariés représentatives.

## **Missions**

Les commissions peuvent être saisies de tout litige de portée collective ou individuelle relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions relatives aux titres concernés de la présente convention collective.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis à chacune de ses organisations membres.

La lettre de saisine doit exposer clairement les différends ou les dispositions sujettes à interprétation qui seront examinés dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la saisine.

Chacune des commissions entend la ou les parties qui le souhaitent ou qu'elle estime nécessaire d'entendre.

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

Paris, le

Organisations d'employeurs

Organisations de salariés

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

## TITRE II – TECHNICIENS CONCOURANT À LA RÉALISATION DES FILMS

### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1. – Définition

Le titre II est établi en conformité et en application des dispositions du titre I – dispositions communes

Le titre II est applicable limitativement aux salariés techniciens concourant à la réalisation des films.

Les dispositions du titre II sont applicables spécifiquement et exclusivement aux salariés de l'équipe technique engagés pour la réalisation des films sous contrat de travail à durée déterminée d'usage au titre des fonctions fixées au chapitre I du présent titre, et par exception à certains personnels concourant spécifiquement à la réalisation du film, engagés sous contrat de travail à durée déterminée de droit commun et entrant dans la comptabilité du film

À compter de son entrée en vigueur, ce présent titre, à l'exception de l'accord national professionnel du 30 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non cadres, annule et remplace les dispositions de la convention collective nationale des techniciens signée le 30 avril 1950, et celles de la convention collective nationale des travailleurs indépendants signée le 1<sup>er</sup> août 1960, et celles des dispositions communes du protocole d'accord du 29 mars 1973 relatives aux conventions susdites.

### CHAPITRE II – TITRES DE FONCTIONS

#### Article 2. – Titres et définitions de fonctions

Les titres de fonction s'entendent au masculin comme au féminin.

Ces présentes classifications sont fondées indistinctement, dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-7 du code du travail, les organisations représentatives de la branche de la production cinématographique se réuniront au moins une fois tous les 5 ans pour examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier, supprimer ou ajouter des classifications à la présente grille.

La présente liste précise pour chacune d'elle sa classification cadre ou non cadre.

## **Titre et définitions de fonctions**

### **Branche réalisation**

#### **Réalisateur cinéma**

#### **Cadre collaborateur de création**

En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué, ou du producteur exécutif, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur délégué ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de création, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur délégué, il choisit les acteurs et ses collaborateurs de création et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finitions jusqu'à la copie standard.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### **Réalisateur documentaire cinéma**

#### **Cadre collaborateur de création**

En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué, ou du producteur exécutif, indépendamment de son contrat d'auteur, il dirige les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur délégué ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de production, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur délégué, il choisit ses collaborateurs de création et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finitions jusqu'à la copie standard.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### **Réalisateur de films publicitaires**

#### **Cadre collaborateur de création**

En qualité de technicien salarié de la société du producteur, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de création, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur et sur accord du commanditaire du film, il choisit ses collaborateurs de création ainsi que les acteurs en accord avec le commanditaire du film, et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à

l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il participe éventuellement aux travaux de montage, de mixage et de finitions jusqu'à la copie standard, suivant les indications du producteur et du commanditaire du film.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### **Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma**

#### **Cadre**

À partir des directives artistiques et techniques du réalisateur du film et sur ses indications, il dirige l'équipe complémentaire de tournage.

#### **Conseiller technique à la réalisation cinéma**

#### **Cadre**

Technicien d'expérience confirmée dans la mise en scène, engagé par la société de production en vue de conseiller techniquement le réalisateur dont l'expérience de la réalisation est insuffisante pour ce qui concerne soit le découpage, soit la prise de vues, soit la direction d'acteur.

#### **Premier Assistant réalisateur cinéma**

#### **Cadre**

Collaborateur du réalisateur, il seconde celui-ci durant la préparation et la réalisation du film. Il peut être engagé pour des études préalables. En accord avec la production et en coordination avec les collaborateurs de création concernés, il établit et met en œuvre le plan de travail. Il coordonne avec les différents départements du film la préparation et la mise en œuvre du tournage de chaque séquence. Il élabore les feuilles de service. En lien avec le Réalisateur, il exerce ses fonctions dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### **Second Assistant réalisateur cinéma**

#### **Non cadre**

Collaborateur du Premier assistant réalisateur, il assiste celui-ci dans ses fonctions. Durant la préparation et le tournage, il assure notamment la liaison et la diffusion des différentes informations de service. Il formalise les feuilles de service des jours suivants et transmet les prévisions à plus long terme aux comédiens et à tous les services.

#### **Auxiliaire à la réalisation cinéma**

#### **Non cadre**

Sous les directives des assistants réalisateurs, il est chargé notamment de veiller à la circulation des personnes sur le lieu de tournage, d'aller quérir les comédiens dans leurs loges et les conduire sur le lieu de tournage.

Pendant la période de tournage, il ne peut être engagé d'auxiliaire à la réalisation cinéma qu'à la condition que les postes de Premier assistant réalisateur cinéma et Deuxième assistant réalisateur cinéma soient pourvus, ou que le poste de 1<sup>er</sup> assistant réalisateur soit pourvu dans le cas des films documentaires.

#### **Scripte Cinéma**

#### **Cadre**

Collaborateur technique et artistique du réalisateur. Il fait le lien avec le directeur de production et le monteur, notamment via les rapports artistiques et administratifs. Pendant la



préparation, est chargé de pré-minuter le scénario et d'établir une continuité chronologique. Responsable de la continuité, il veille à sa bonne mise en œuvre pendant le tournage.

**Assistant scripte cinéma**

**Non cadre**

Assiste le scripte dans ses fonctions et exécute les tâches confiées par celui-ci.

**Technicien retour image cinéma**

**Non cadre**

À disposition du réalisateur et du producteur, installe et assure l'organisation technique des reprises de visée depuis la caméra jusqu'aux différents moniteurs. Il peut assurer la gestion et la bonne conservation des enregistrements témoins.

**Premier assistant à la distribution des rôles cinéma**

**Cadre**

En fonction du scénario et en collaboration avec le producteur et le réalisateur, il est chargé de rechercher et de proposer des interprètes correspondant aux différents rôles. À ce titre, il détermine avec la production les moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut être engagé pour des études préalables.

**Chargé de la figuration cinéma**

**Non cadre**

En fonction des demandes du réalisateur, il est chargé de rechercher les différents acteurs de complément. Il veille à leur préparation et à leur mise en place pour les prises de vues. Il est chargé de faire remplir et collecter les fiches de renseignements.

**Assistant au chargé de la figuration cinéma**

**Non cadre**

Assiste le chargé de la figuration et exécute les tâches confiées par celui-ci.

**Répétiteur Cinéma**

**Non cadre**

Dans le respect des consignes du Réalisateur, il assure, avant et pendant le tournage, la préparation des acteurs, notamment pour jouer en une langue qui leur est étrangère. Il assure, éventuellement, le suivi du travail en postsynchronisation.

**Responsable des enfants cinéma**

**Non cadre**

Il est chargé de la surveillance et de l'encadrement des enfants et en assure le confort pendant la durée de préparation du film le cas échéant et pendant le tournage. Il peut assurer la préparation des enfants à leur rôle et assure le cas échéant leur suivi scolaire. Il justifie de toute qualification et habilitation nécessaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

**Branche administration**

**Directeur de Production cinéma**

**Cadre collaborateur de création**

Engagé par la société de production en vue de la réalisation d'un film, il représente le producteur de la préparation à la fin des prises de vues et éventuellement jusqu'à l'établissement de la copie standard. Il assure la direction et l'organisation générale du travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et sécurité en vigueur. Il est responsable de l'établissement du devis et gère les dépenses de la production du film. Il supervise le plan de travail et agréé celui-ci. Il est chargé notamment de l'engagement des salariés concourant à la réalisation du film.

**Administrateur de production cinéma**

**Cadre**

Collaborateur du producteur et du directeur de production, il assure la gestion administrative, comptable et sociale du film et notamment établit les bulletins de salaires. Il établit les données nécessaires au suivi du devis et aux prévisions de trésorerie. Il assure le contrôle des opérations et écritures comptables en référence au plan comptable des entreprises de production. Il vérifie leur régularité et fournit les éléments pour l'établissement des situations de dépenses.

**Administrateur adjoint comptable cinéma**

**Non cadre**

Il assiste l'administrateur de production dans ses fonctions de gestion de la production du film, en particulier la comptabilité de la production du film.

**Assistant comptable de production cinéma**

**Non cadre**

Assistant de l'administrateur adjoint film, est chargé d'exécuter des travaux d'administration et de comptabilité courante de la production du film.

**Secrétaire de production cinéma**

**Non cadre**

Collaborateur du directeur de production et du régisseur général. En charge des travaux de secrétariat, il assure des tâches de coordination et le suivi des dossiers administratifs et contractuels avec chacun des départements de la production du film.

**Branche régie**

**Régisseur général cinéma**

**Cadre**

Collaborateur direct du directeur de production. Pendant la préparation, il participe aux repérages et à l'établissement du plan de travail. Il est responsable de la bonne marche des services de régie, supervise et assure la logistique selon les lieux de tournage (fournitures, autorisations administratives, hébergement, restauration, transports, etc.) en collaboration avec le réalisateur du film ou son assistant. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Régisseur adjoint cinéma** **Non cadre**

L'(les) adjoint(s) du régisseur général est (sont) qualifié(s) pour aider celui-ci dans l'organisation et l'exécution des tâches de régie.

**Auxiliaire à la régie cinéma** **Non cadre**

Sous les directives du régisseur général cinéma ou du régisseur adjoint cinéma, il effectue des travaux liés à la régie, notamment :

- il effectue des courses diverses de proximité en liaison avec le tournage du film ;
- il participe à l'organisation des tournages en décors naturels et à la surveillance de la circulation sur le lieu de tournage;
- dans les lieux des décors naturels, il installe l'intérieur des loges comédiens et maquillage ;
- il assure la fourniture et la tenue de la table régie mis à la disposition de l'équipe de tournage.

Pendant la période de tournage, il ne peut être engagé d'auxiliaire à la régie cinéma qu'à la condition que les postes de régisseur général et de régisseur adjoint soient pourvus, ou que le poste de régisseur général soit pourvu dans le cas des films documentaires.

**Branche image**

**Directeur de la photographie** **Cadre collaborateur de création cinéma**

Collaborateur direct du réalisateur, il a la responsabilité de la qualité technique et artistique de la photographie et des prises de vues du film. À ce titre, il détermine avec le directeur de production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires aux prises de vue. Pendant la préparation et le tournage, il participe au repérage, au découpage et au choix des cadres et plus généralement à toute décision qui a une incidence sur la qualité de l'image. En fonction des demandes artistiques du réalisateur, il choisit et compose les ambiances lumineuses du film. Il définit et contrôle les travaux de l'équipe de prises de vue, du chef électricien et éventuellement du chef machiniste pour les problèmes de lumière. Il surveille l'étalonnage du film et est consulté sur les travaux de finition ayant une incidence sur l'image du film. Il est consulté en cas de modification de l'image par les techniques informatiques. Dans l'exercice de sa fonction il veille aux règles d'hygiène et de sécurité.

**Cadreur cinéma** **Cadre**

A la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonie des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les directives du réalisateur sous le contrôle, d'un point de vue technique, du directeur de la photographie.

**Cadreur spécialisé cinéma** **Cadre**

Suivant les directives du réalisateur et sous le contrôle du directeur de la photographie, il assure les cadrages et l'harmonie des mouvements de l'appareil de prise de vues au

moyen d'un bras mécanique stabilisateur (exemple : "steadicam"), porté ou fixe, ou dans le cadre de toute autre prise de vue spécialisée.

**Premier Assistant opérateur cinéma** **Cadre**

A la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de la caméra. Il réceptionne et vérifie les appareils de prises de vues, les objectifs et les accessoires avant le début du tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film. Il veille au bon conditionnement des matériels en vue des transports.

**Deuxième Assistant opérateur cinéma** **Non cadre**

Assiste le 1<sup>er</sup> assistant opérateur dans toutes ses tâches et peut notamment effectuer les zooms sous les directives du cadreur film. En particulier, a la responsabilité du chargement et du déchargement des supports d'enregistrement (pellicule et/ou supports numériques) et de leur conditionnement pour expédition au lieu de traitement. Il est responsable de l'alimentation électrique de la caméra. Il gère et comptabilise les supports vierges et enregistrés, veille à leur conservation et à leurs bonnes conditions de transport.

**Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma** **Cadre**

Il a la responsabilité technique de l'appareil support des mouvements télécommandés de la caméra et des différents départs. Il le prépare, dirige son installation et sa mise en service en collaboration avec les machinistes et les assistants opérateurs si nécessaire. Il est responsable des opérations de démontage et de rangement. Il a les connaissances techniques qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement des appareillages.

**Photographe de plateau cinéma** **Cadre**

Exécute, en accord avec le réalisateur, le directeur de la photographie et le producteur, les photos du film pour la production en vue de l'exploitation et de la promotion du film. Il est responsable de leur qualité technique et assure la compatibilité des supports photographiques.

**Branche son**

**Chef opérateur de son cinéma** **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique des enregistrements et de la réalisation sonores du film par l'apport des sons synchrones et des sons seuls. À ce titre, il détermine avec le directeur de production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires.

**Assistant opérateur du son cinéma****Cadre**

Sous les directives du chef opérateur du son il assure en fonction de la prise de vue la captation du son par tous moyens techniques, en particulier par l'entremise de la perche et a la charge d'installer les différents microphones. Il a la charge du stock de support son et de matériel son.

## Branche costumes

**Créateur de costume cinéma****Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique de la composition visuelle des personnages du film en référence au scénario. Il assure durant la préparation et le tournage, la coordination et le suivi de la conception et de la réalisation des costumes et des accessoires. Le cas échéant, il coordonne le travail artistique des coiffures, perruques et maquillage.

Il a la connaissance des styles et des époques. Il fournit au réalisateur une présentation visuelle de sa conception des personnages à l'aide de différents supports : maquettes, échantillonnages, documentation...

Il établit le devis costume en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisis d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Il dirige les essayages des costumes, assiste aux essais de maquillage et de coiffure.

**Chef costumier cinéma****Cadre**

Dans le cas des films où il n'y a pas de création originale de costumes, durant la préparation et le tournage, en accord avec le réalisateur et le producteur ou son représentant, il a pour charge de rechercher, en référence au scénario, les costumes et accessoires vestimentaires nécessaires à la composition visuelle des personnages du film.

Il établit le devis costume en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisis d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Il dirige les essayages des costumes, assiste aux essais de maquillage et de coiffure.

**Costumier cinéma****Non cadre**

Il assiste dans ses fonctions le créateur de costumes cinéma ou le chef costumier cinéma dans la recherche et les essayages de costumes ainsi que dans l'organisation du travail. Il veille à la

logistique du tournage et à la gestion des stocks et à la coordination entre les fournisseurs et la production.

Il planifie les durées de location en fonction du plan de travail et assure la restitution des costumes aux loueurs.

**Habilleur Cinéma****Non cadre**

Sur le plateau, il a en charge la responsabilité de l'habillage des comédiens en veillant au respect des choix du créateur de costumes ou du chef costumier ainsi que du réalisateur.

Il assure la continuité (raccords) en collaboration avec la scripte.

Il a la responsabilité du rangement et de l'entretien des costumes.

**Teinturier patineur costumes cinéma****Non cadre**

En étroite collaboration avec le créateur de costumes et le chef d'atelier costumes, il prépare les tissus et autres matériaux en amont de la fabrication (couleurs, impressions, apprêts, motifs...) et effectue sur le plateau les patines ponctuelles de circonstance.

**Chef d'atelier costumes cinéma****Non cadre**

Collaborateur direct du créateur de costumes, il a la connaissance des textiles, des coupes de toutes les époques.

Il effectue le patronage et la coupe des costumes dans le respect des maquettes du créateur de costumes.

Il est responsable de l'organisation de son atelier ainsi que de son équipe de réalisation des costumes.

Il participe aux essayages des nouveaux modèles.

**Couturier costumes cinéma****Non cadre**

Il exécute les tâches confiées par le chef d'atelier costumes cinéma, notamment dans la fabrication des costumes.

## Branche maquillage

**Chef maquilleur Cinéma****Cadre**

A la responsabilité de la création du maquillage des interprètes selon les directives du réalisateur et conformément au scénario. Travaille en collaboration avec le directeur de la photographie, le créateur de costumes et avec le chef coiffeur cinéma. Il est responsable des travaux exécutés par ses assistants. Il assure le suivi des compositions initiales durant la réalisation du film. Dans le cadre de la préparation, il établit un budget en accord avec le directeur de production et en contrôle la gestion.

**Maquilleur Cinéma****Non cadre**

Exécute des maquillages et raccords sous la responsabilité du chef maquilleur. Il surveille l'état du maquillage des artistes sur le plateau.

## Branche coiffure

### **Chef coiffeur Cinéma**

**Non cadre**

Est chargé, suivant les directives du réalisateur en collaboration avec le directeur de la photographie et le chef maquilleur, de la confection des perruques postiches et de l'exécution de toutes coiffures d'époque ou modernes. Il doit assurer, tout au long du film, avec exactitude et méthode, la forme initiale de chaque coiffure et leur adaptation conformément au scénario, en accord avec les maquettes du créateur de costumes, s'il y a lieu.

### **Coiffeur Cinéma**

**Non cadre**

Sous la responsabilité du Chef coiffeur, il procède à la coiffure des interprètes selon le scénario et en surveille l'état sur le plateau.

## Branche décoration

### **Chef décorateur cinéma**

**Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique des décors du film. Il est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur de la conception, de l'aménagement et de la construction des décors conformément au scénario, au plan de travail dans le cadre du budget. Il participe au choix des lieux de tournage et assure la cohérence artistique des décors.

Il collabore à la mise au point du plan de travail, établit le devis décoration en fonction du scénario et des demandes du réalisateur en accord avec le producteur ou son représentant.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes mises à sa disposition. En cas de recours à des moyens numériques, il assure également le suivi de la cohérence artistique de la conception et de la construction des décors.

Il veille à la conception, l'aménagement et la construction des décors dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **Ensemblier décorateur cinéma**

**Cadre**

Lorsqu'un film ne nécessite aucune construction, il peut assurer l'aménagement des décors naturels. Il est en outre chargé de choisir les meubles, accessoires et objets d'art et éléments décoratifs nécessaires au tournage. Il collabore à l'établissement du devis "décoration". Il assure la cohérence artistique des décors. L'ensemblier décorateur n'a pas qualité pour assurer la construction des décors du film. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **Premier assistant décorateur cinéma**

**Cadre**

Il seconde le chef décorateur cinéma et doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire. Il s'occupe particulièrement sous la direction de celui-ci de la partie technique des décors, collabore à la conception des plans et à

l'établissement du devis « décoration » et coordonne suivant le plan de travail les différents corps de métiers lors de la construction et de l'aménagement des décors.

### **Deuxième assistant décorateur cinéma**

**Non cadre**

Il assiste le premier assistant décorateur cinéma dans ses fonctions et exécute les plans et détails nécessaires à la réalisation des décors. Il est capable de réaliser des maquettes d'études et de représentation des décors.

### **Troisième assistant décorateur cinéma**

**Non cadre**

Salarié membre de l'équipe de l'assistantat de décoration, il s'initie à la fonction d'assistant décorateur. Il est chargé d'exécuter des tâches simples. Durant la période de tournage, il ne peut être employé qu'à la condition que les postes de Premier et Second assistants; soient pourvus.

### **Ensemblier cinéma**

**Cadre**

Il est chargé par le chef décorateur cinéma de rechercher et de choisir les meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer la livraison et les rendus en temps utile, et de procéder à leur mise en place sur le décor. Dans le cadre du devis et sous la responsabilité du chef décorateur cinéma, il assure la gestion du budget "meubles et accessoires".

### **Régisseur d'extérieurs cinéma**

**Cadre**

Il est chargé de la recherche, de la fourniture et de la restitution aux fournisseurs s'il y a lieu de tous les accessoires, animaux, matériaux et éléments non décoratifs et véhicules d'époque... liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant. Il est éventuellement l'adjoint de l'ensemblier. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous le contrôle du chef décorateur ou le cas échéant de l'ensemblier décorateur.

### **Accessoiriste de plateau cinéma**

**Non cadre**

Suivant les indications du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma ou de la mise en scène, il est chargé pendant le tournage de la surveillance, de la préparation et de l'emploi de tous les accessoires jouant, et de la mise en place raccord de l'ensemble mobilier installé sur le plateau de prise de vues. Veille à l'entretien de ceux-ci et assure en suivant la continuité les raccords de scène indiqués par la feuille de service. Il assure les effets spéciaux simples ne nécessitant pas de mesures de sécurité particulières à l'égard des membres de l'équipe artistique et technique participant au tournage.

### **Accessoiriste de décor cinéma**

**Non cadre**

Chargé de réceptionner les meubles et accessoires, d'installer, d'équiper et de préparer les décors sous les directives de l'ensemblier. Il contrôle l'identité, l'état et la conservation des objets reçus et rendus.

**Peintre d'art de décor cinéma** **Non cadre**

Peintre d'art, il compose et exécute les fresques, découvertes ou tous motifs décoratifs de style sous la direction du chef décorateur cinéma ou de l'ensemblier décorateur cinéma.

**Infographiste de décor cinéma** **Non cadre**

Chargé sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur de la fabrication et de la transformation d'accessoires graphiques numériques par des moyens informatiques. Il peut effectuer la simulation modélisée et la représentation en images de synthèse des décors.

**Illustrateur de décor cinéma** **Non cadre**

Chargé sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur d'effectuer des représentations artistiques des décors par le dessin et la peinture. Il peut réaliser des calligraphies ou tout accessoire faisant appel au dessin d'art.

**Chef Tapissier de décor cinéma** **Non cadre**

Collaborateur du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma ou de l'ensemblier cinéma. Est capable d'exécuter une esquisse, d'en arrêter graphiquement les coupes, d'accomplir tous travaux d'après dessins et documents d'époque. Est capable de coordonner au décor et aux techniques de prises de vues des ensembles décoratifs textiles et d'en assurer l'exécution et l'installation.

**Tapissier de décor cinéma** **Non cadre**

Assistant du chef tapissier de décor cinéma. Il exécute et installe tous les ouvrages de couture que nécessitent les travaux de tapisserie.

**Branche montage**

**Chef monteur cinéma** **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur de création, il donne au film sa construction et son rythme par l'assemblage artistique et technique des images et des sons, dans l'esprit du scénario et sous la responsabilité du réalisateur. Il participe avec le réalisateur à la postproduction.

Il est chargé, en collaboration avec le réalisateur, de veiller à la cohérence de l'espace sonore du film.

**Premier assistant monteur cinéma** **Non cadre**

Il assiste le chef monteur pendant la durée des travaux liés au montage et sous sa responsabilité assure le suivi des différentes étapes du montage : organisation et préparation du travail, gestion des matériaux images et sons, dialogue avec les industries techniques et travail avec les différents intervenants (bruitage, post-synchronisation...).

**Deuxième assistant monteur cinéma** **Non cadre**

Sous la responsabilité du chef monteur et sous la direction du Premier assistant monteur Cinéma, il est chargé d'exécuter des tâches simples liées au montage.

Il ne peut être recouru à un Deuxième assistant monteur cinéma sans que le poste de Premier assistant monteur cinéma soit pourvu ; il peut cependant être engagé pour une durée de travail distincte de celle du premier assistant monteur cinéma.

**Chef monteur son cinéma** **Cadre**

Pour le cas où l'équipe de montage Cinéma n'assurerait pas conjointement le montage de l'image et du son, le Chef monteur son est chargé, en collaboration avec le Réalisateur et en lien avec le Chef monteur cinéma, de donner sa cohérence et son rythme à l'espace sonore du film. Durant le mixage, il est appelé à donner des indications au mixeur.

**Coordinateur de post-production cinéma** **Cadre**

En relation avec les chefs de poste concernés, en particulier le chef monteur, il assure des tâches de coordination, de suivi et de mise en œuvre des moyens de post-production tels que définis conformément au planning de post production et au devis établi par le directeur de production.

**Branche mixage**

**Mixeur cinéma** **Cadre**

Sous la direction du réalisateur, il est chargé en auditorium de l'enregistrement, des post-synchronisations et des effets sonores puis du mélange et de la spatialisation de tous les éléments fournis incluant la musique. Il assure la conformité technique sur les différents supports de diffusion.

**Assistant mixeur cinéma** **Cadre**

Collaborateur direct du mixeur, il travaille sous ses directives. Il prend en charge une partie des éléments sonores à mélanger.

**Branche collaborateurs techniques spécialisés**

**Superviseur d'effets physiques cinéma** **Cadre**

Il est chargé de la conception et de l'exécution des effets spéciaux physiques (pluie, brouillard, explosions, armes à feu...). Il doit justifier des habilitations nécessaires. Lors de la mise en œuvre de ces effets, il a la charge, en collaboration avec le directeur de production, de faire mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, des lieux et du décor.

Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Assistant effets physiques cinéma****Non cadre**

Il assiste dans ses fonctions le superviseur d'effets physiques et installe sous sa direction les moyens nécessaires à la réalisation de l'effet. Il doit justifier des habilitations nécessaires. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Animatronicien cinéma****Non cadre**

Spécialiste chargé de réaliser et d'animer des automates électromécaniques. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Branche machinistes de prise de vues****Chef machiniste prise de vues cinéma****Non cadre**

Collaborateur de la prise de vues, il constitue en accord avec la production, dirige et encadre l'équipe machinerie. Il est chargé de répondre par sa compétence technique aux diverses demandes de la mise en scène et de définir, d'installer et manipuler tous les moyens techniques nécessaires à la mise en place des éclairages et du matériel de prises de vues. Il veille à leur utilisation dans le respect des règles de sécurité. Sous la direction, d'un point de vue technique, du directeur de la photographie et en relation avec le cadreur, il exécute les déplacements de la caméra durant les prises de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des matériels utilisés.

**Sous-chef machiniste prise de vues cinéma****Non cadre**

Machiniste qui assiste ou supplée le chef machiniste prise de vues, si l'organisation du tournage l'exige, notamment dans son travail de coordination de l'équipe machinerie. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des matériels utilisés.

**Machiniste prise de vues cinéma****Non cadre**

Spécialiste de la mise en place et du bon fonctionnement de tous les moyens techniques nécessaires à la prise de vues et à la mise en place des éclairages, il travaille sous la direction du chef machiniste de prise de vues et/ou du sous-chef machiniste prise de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des matériels utilisés.

**Branche Électriciens de prise de vues****Chef électricien prise de vues cinéma****Non cadre**

Collaborateur du directeur de la photographie, il constitue en accord avec la production, dirige et encadre l'équipe électriciens. Il assure avec leur concours l'installation et le fonctionnement des moyens techniques d'éclairage nécessaires. Il en assure le réglage selon les directives du directeur de la photographie. Il a la connaissance des matériels d'éclairage et doit justifier des habilitations réglementaires. À partir de la source de courant électrique mis à disposition, il est qualifié pour vérifier et veiller au bon fonctionnement et à la conformité des branchements électriques sur le lieu de tournage dans le respect des règles de sécurité.

**Sous-chef électricien prise de vues cinéma****Non cadre**

Électricien prise de vues, capable d'assister ou de suppléer le chef électricien, si l'organisation du tournage l'exige, notamment dans son travail de coordination de l'équipe électriciens. Il doit justifier des habilitations et qualifications réglementaires nécessaires à l'utilisation de moyens d'éclairage.

**Électricien prise de vues cinéma****Non cadre**

Électricien de formation, spécialiste chargé de la mise en place des branchements et du réglage des éclairages et de leurs accessoires. Il travaille sous la direction du chef électricien de prise de vues et/ou du sous-chef électricien prise de vues. Il doit justifier des habilitations et qualifications réglementaires nécessaires à l'utilisation de moyens d'éclairage.

**Conducteur de groupe cinéma****Non cadre**

Il a la charge de l'entretien, du bon fonctionnement du groupe électrogène sur les lieux de tournage et de l'acheminement du courant électrique fourni par celui-ci jusqu'aux branchements principaux nécessités par le tournage en veillant à la sécurité des installations. Il vérifie la conformité du courant produit avec la cadence de prise de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires nécessaires à la conduite et à l'utilisation du groupe. Il peut assister l'équipe électrique pour l'installation du matériel.

**Branche construction de décors****Chef constructeur cinéma****Cadre**

Il est chargé par le chef décorateur de la mise en œuvre de la construction et de l'exécution technique des décors. À cet effet, il a la responsabilité de coordonner l'ensemble des travaux de construction et d'exécution des décors. Il constitue en accord avec la production et dirige les différentes équipes des différents corps professionnels participant à leur réalisation. Dans ce cadre, il est chargé de l'organisation du travail de ces différents corps de métiers. Il veille dans l'emploi des matériaux et dans l'exécution des décors au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

<b>Chef machiniste de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Sous-chef menuisier de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, il dirige l'équipe machinerie de construction. Il est responsable de la coordination et de l'exécution du montage et du démontage de toutes les parties construites, des éléments fixes et mobiles. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.		Menuisier capable de seconder le chef menuisier de décoration, notamment dans la coordination des équipes menuiserie.	
<b>Sous-chef machiniste de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Menuisier traceur de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, il seconde le chef machiniste dans le montage et le démontage des décors.		Menuisier spécialisé capable de tracer et d'exécuter tous les ouvrages de menuiserie inhérents et spécifiques au décor de cinéma.	
<b>Machiniste de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Menuisier de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, spécialiste capable d'effectuer le montage et le démontage des décors sous la direction du chef et/ou du sous-chef machiniste de construction.		Menuisier chargé d'assurer l'exécution de tout ouvrage nécessaire aux décors et de travailler sur toutes les machines exceptée la toupie.	
<b>Chef électricien de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Toupilleur de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, dirige l'équipe électriciens de studio. Chargé sous la double direction du directeur de la photographie et du chef électricien prise de vues de l'installation de tous les moyens d'éclairage nécessaires au tournage. Il doit justifier des habilitations réglementaires. À partir de la source de courant électrique mis à disposition, il est qualifié pour intervenir sur toutes les installations électriques et est responsable des branchements électriques. Il veille aux branchements électriques dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.		Menuisier qualifié dans le toupillage. Il est chargé de l'exécution des éléments de menuiserie réalisés à la toupie.	
<b>Sous-chef électricien de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Maquettiste de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, électricien de studio capable de seconder le chef électricien de construction notamment dans la coordination de l'équipe électriciens de studio. Il justifie de la qualification professionnelles et des habilitations dans la mise en œuvre et l'utilisation des moyens d'éclairage.		Spécialiste chargé d'exécuter tous travaux fins en modèle réduit sous les indications du chef décorateur.	
<b>Électricien de construction cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Maçon de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
En studio et en construction extérieure de décor, électricien chargé sous la direction du chef et/ou du sous-chef électricien de la mise en place des moyens d'éclairage studio et de leur alimentation. Il justifie de la qualification professionnelle et des habilitations dans la mise en œuvre et l'utilisation des moyens d'éclairage.		Sous la responsabilité du chef constructeur, spécialiste chargé d'exécuter les travaux de maçonnerie inhérents et spécifiques aux décors.	
<b>Chef menuisier de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>	<b>Chef serrurier de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
Responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de menuiserie spécifiques aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.		Serrurier responsable de la fabrication des ouvrages métalliques, mécaniques ou de ferronnerie inhérents et spécifiques aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.	
		<b>Serrurier de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
		Spécialiste chargé de réaliser les ouvrages métalliques, mécaniques ou de ferronnerie inhérents et spécifiques au décor.	
		<b>Chef sculpteur de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
		Sous les directives du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de sculpture nécessaires aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.	
		<b>Sculpteur de décor cinéma</b>	<b>Non cadre</b>
		Sculpteur capable de seconder le chef sculpteur de décoration, exécute les travaux de sculpture inhérents au décor.	

<p><b>Chef staffeur de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de moulage et de staff nécessaires aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.</p>	<p><b>Sous-chef peintre de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Il seconde le chef peintre et coordonne le travail de l'une des équipes de peintres décoration.</p>
<p><b>Staffeur de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Spécialiste, exécute les travaux de moulage et de staff sous la direction du chef staffeur.</p>	<p><b>Peintre de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Peintre spécialiste, il exécute les travaux de peinture spécifiques au décor de cinéma.</p>
<p><b>Chef peintre de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Sous les directives du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de peinture et de la préparation des tons, des matières et des patines spécifiques aux prises de vues. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.</p>	<p><b>Peintre en lettres de décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Spécialiste, il exécute les graphismes et logos peints sous les indications du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur.</p>
	<p><b>Peintre faux bois et patine décor cinéma</b> <b>Non cadre</b></p> <p>Spécialiste, il exécute tout travaux d'imitation bois, marbre, trompe l'œil, et de patine, sous les indications du chef décorateur et/ou du chef peintre.</p>

### **Article 3. – Dépôt institutionnel de la liste des titres et définitions de fonctions**

La liste des titres et fonctions professionnelles définie ci-dessus sera déposée auprès – de la Caisse des congés spectacles, – de l'UNEDIC, – du Pôle Emploi – et de l'AFDAS – ainsi notamment que de l'IRPS (ARRCO) et de l'IRCPS (AGIRC) AUDIENS, afin d'intégrer les modifications d'appellation des titres de fonctions existants et les titres et définitions de fonctions qui sont rajoutés.



### **CHAPITRE III – DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DES SALARIÉS**

#### **Article 4. – Liberté syndicale**

L'exercice du droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions particulières, applicables spécifiquement aux salariés engagés sous contrat à durée déterminée d'usage et concourant à la réalisation des films.

Les parties contractantes reconnaissent à chacun des salariés une totale liberté d'opinion et le droit d'adhérer au syndicat de son choix et reconnaissent le droit pour tous les salariés de s'organiser et d'agir librement pour la défense collective et individuelle de leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques, notamment en ce qui concerne l'embauche.

#### **Article 5. – Exercice du droit syndical**

L'exercice du droit syndical s'accomplit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Compte tenu du fait :

- que l'activité de réalisation des films est indépendante de l'activité des personnels liés à l'activité permanente des entreprises de production au siège desdites entreprises, et s'exerce dans des lieux itinérants et extérieurs aux locaux des sièges des sociétés de production,
- que les techniciens concourant à la réalisation d'un film sont engagés pour la durée déterminée en vue de sa réalisation, allant de quelques jours à quelques semaines, outrepassant rarement 12 semaines,

les parties contractantes constatant que les dispositions de droit commun concernant l'exercice du droit syndical ne peuvent trouver d'effet, conviennent d'adapter par les dispositions qui suivent l'exercice du droit syndical propre aux techniciens afin d'assurer à ceux-ci un exercice de ces droits et une représentation collective effective.

## **Article 6. – Droit d’information syndicale et droit syndical**

Chaque organisation syndicale représentative dans la branche production cinématographique pourra mandater un représentant qui disposera, durant le tournage du film, et sur rendez-vous fixé en accord avec le directeur de production, d’un droit d’information syndicale auprès des équipes de tournage des films, pris sur le temps de travail.

Cette réunion d’information, lors du tournage du film, ne pourra excéder 15 minutes.

Chaque organisation syndicale pourra mandater un représentant qui pourra représenter les techniciens auprès du producteur pour tout ce qui concerne les attributions qui sont conférées aux délégués syndicaux.

## **Article 7. – Délégués de production**

Il est institué pour la réalisation de chacun des films, une représentation spécifique des salariés concourant à la réalisation des films par l’institution d’élections de délégués de production.

Ces délégués de production sont les représentants directs des salariés de l’équipe technique auprès du producteur ou de son représentant pour toutes les questions relatives à l’application des titres I et II.

Dans les trois premiers jours de tournage des films, seront organisées des élections de délégués de production titulaires et suppléants :

- Un titulaire et un suppléant représentant les techniciens de tournage,
- Un titulaire et un suppléant représentant les salariés de construction de décor, dont le lieu de travail peut être distinct du tournage.

Ces élections sont organisées en un seul tour.

Les candidats devront se présenter au nom de l’une des organisations syndicales représentatives dans le Titre II.

À défaut, pourra faire acte de candidature, sans référence à une organisation syndicale représentative dans le Titre II, tout autre salarié membre de ces collègues.

Les candidats à ces élections devront justifier avoir collaboré dans la production cinématographique ou la production de films publicitaires sur au moins trois films et cumulé un total minimum de 20 semaines de travail et être engagés pour la durée du tournage du film et la durée de construction des décors.

Si le contrat de travail d'un délégué de production prend fin avant la fin du tournage ou avant le terme de la construction des décors, de nouvelles élections devront être organisées dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Aucune mesure discriminatoire dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction professionnelle ne pourra être prise à leur encontre par le producteur ou son représentant.

L'existence et le mandat de ces délégués de production sont indépendants de ceux des représentants du personnel représentant les salariés liés à l'activité pérenne et permanente des entreprises de production, employés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun.

#### **Article 8. – Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

En application des dispositions de l'article 6 de l'accord du 17 décembre 2007, étendu par l'arrêté du 6 mars 2008, instituant un comité central interentreprises d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail applicable sur les lieux de réalisation du film, seront organisées pour le collège des personnels techniciens concourant à la réalisation des films visés au présent titre des élections des représentants des organisations syndicales de ces personnels au CCHSCT.

La mise en œuvre des opérations électorales sera confiée à Audiens.

La première élection se déroulera au plus tard fin juillet 2011.

Ces élections auront lieu tous les 4 ans.

Les électeurs du collège des techniciens concourant à la réalisation des films devront justifier avoir perçu dans l'année précédent l'année de l'élection, dans la branche de la production de films cinématographiques et de films publicitaires, un montant de salaire brut au moins égal à six Smic mensuels.

## **CHAPITRE IV – SALAIRES**

### **Article 9. – Grilles des salaires minima garantis**

Pour chacune des fonctions fixées à l'article 3, chapitre II, est établi un salaire minimum garanti de 39 heures hebdomadaires comprenant 35 heures au salaire horaire de base et 4 heures supplémentaires majorées de 25 %. La grille de salaires ci-dessus définie est fixée dans l'annexe I du titre II.

### **Article 10. – Réévaluation des salaires**

Les salaires minima des techniciens de la production cinématographique seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Lors des négociations, afin de fixer le montant éventuel de ces réévaluations, il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation du coût de la vie mesuré par l'INSEE (indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (France entière, métropole et DOM) – valorisé respectivement au 30 novembre et au 31 mai).

Les grilles de salaires minima garantis réévaluées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année feront l'objet d'un avenant qui sera déposé par la partie la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail conformément aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6, ainsi que de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Les diverses indemnités (repas, casse-croûte et transport) seront réévaluées aux mêmes dates et du même pourcentage que les salaires minima garantis.

### **Article 11. – Paiement des salaires**

Les salaires sont établis sur la base de chaque semaine civile. Le salaire correspondant à la période hebdomadaire de travail effectuée doit être payé au plus tard dans les deux premiers jours suivant le dernier jour de travail de la semaine ou le dernier jour de travail correspondant au terme du contrat.

### **Article 12. – Intéressement aux recettes**

Indépendamment et distinctement du présent titre II, il pourra être négocié et conclu – sous réserve de sa conformité avec les dispositions du code du travail – un accord d'intéressement aux recettes concernant les salariés dont les fonctions sont visées au présent titre, participant à la réalisation d'un film déterminé et correspondant à des caractéristiques économiques particulières définies dans ledit accord, intéressant lesdits salariés aux recettes d'exploitation desdits films.

## **CHAPITRE V – ENGAGEMENT**

### **Article 13. – Visite médicale d'embauche**

Conformément aux dispositions légales en vigueur et en référence à l'article 27 du titre I, les salariés devront justifier d'un certificat d'aptitude au travail en cours de validité délivré par le Centre Médical de la Bourse ou par un autre centre médical agréé.

### **Article 14. – Conditions exceptionnelles de travail**

Dans le cas où le tournage du film demanderait à être exécuté dans des conditions exceptionnelles, particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation, de mer, conditions périlleuses), les conditions d'engagement et la composition de l'équipe technique seront réglées avant l'engagement des techniciens et après une étude approfondie des problèmes posés.

Le salarié doit se soumettre à toute visite médicale, vaccination et autres traitements préventifs, demandés par le producteur ou des compagnies d'assurance. Le cas échéant, une visite médicale spécifique permettra de déterminer si le salarié est apte à accomplir sa prestation de travail dans les conditions exceptionnelles envisagées.

Ces visites médicales, ainsi que ces vaccinations ou autres traitements préventifs seront à la charge du producteur.

Le producteur sera, en outre, tenu de souscrire une assurance spéciale indépendante garantissant un capital décès et invalidité payable à l'assuré ou à ses ayants droits, basés sur les appointements du salarié pour la durée de son contrat multipliés par 5, avec un minimum de 150 000 Euros, cette assurance couvrant également les frais médicaux et d'hospitalisation, et, bien sûr, les frais de rapatriement du corps en cas de décès.

Les équipements particuliers nécessaires à l'exécution du travail dans ces conditions pénibles ou dangereuses seront fournis par le producteur ou remboursés au technicien sur justificatif.

En cas d'accident du travail grave ou de maladie grave nécessitant une hospitalisation survenant dans un pays étranger, l'assurance doit couvrir les frais sanitaires exposés et l'éventuel rapatriement du salarié.

### **Article 15. – Interdiction du recours à des entreprises de travail temporaire**

En aucun cas les emplois, au titre de l'une des fonctions définies à l'article 3 chapitre 1, ne peuvent être pourvus par le recours à une entreprise de travail temporaire française ou étrangère, ni par le recours à toute entreprise tierce.

Tous les techniciens visés à la présente convention doivent être salariés par le ou l'un des producteurs délégués ou par l'entreprise de production cinématographique exécutive agissant pour le compte des entreprises de production déléguées ;

Dans le cas de coproduction internationale, les emplois sont répartis entre les entreprises coproductrices du film de chacun des pays parties prenantes à la coproduction.

## **CHAPITRE VI – CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Article 16. – Contrat de travail**

Les techniciens concourant à la réalisation des films sont engagés en application des dispositions des articles L. 2142-2 et L. 2142-3 du code du travail par contrat à durée déterminée d'usage.

Tout engagement fera l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage écrit et signé par les deux parties.

Les contrats seront établis en double exemplaire dont l'un sera remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet.

Les contrats seront conclus pour l'une des durées suivantes :

- pour la durée déterminée prévisionnelle de l'emploi correspondant à la réalisation du film,
- pour une durée déterminée de date à date,
- à la journée, pour toute durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile,  
dans ce dernier cas la journée est indivisible et rémunérée pour une durée de 7 heures minimum.

### **Article 17. – Mentions sur le contrat de travail**

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrat précise :

1. la nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 1242-2 du Code du travail,
2. l'identité des parties,
3. le titre de l'œuvre cinématographique ou du film publicitaire,
4. le titre de fonction et le statut du salarié (cadre ou non cadre),
5. la date de prise d'effet du contrat,
6. la durée prévisionnelle du contrat ou la date de son terme,
7. le montant de la rémunération et la périodicité de son versement ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire,
8. l'affiliation aux caisses de retraites complémentaires et à la Caisse des Congés Spectacles,
9. les noms et adresses des organismes de protection, caisses de retraite complémentaires et cadre, institution de prévoyance,

10. la mention de la présente Convention collective nationale,
11. la durée de travail journalière ou hebdomadaire de référence,
12. la mention au générique du film de la fonction et du nom des techniciens ayant concouru à la réalisation du film, dans la limite des contraintes déterminant le générique.

#### **Article 18. – Prise d’effet du contrat de travail**

Pour les engagements conclus pour la durée de réalisation du film, la date de prise d’effet du contrat doit être obligatoirement indiquée dans celui-ci.

Dans le cas où la date précise de prise d’effet du contrat ne serait pas arrêtée et où le producteur désire s’assurer de la collaboration de certains techniciens, celle-ci doit être fixée de façon prévisionnelle à l’intérieur d’une période qui ne peut excéder 15 jours. Le contrat prendra effet au plus tard à l’expiration de cette période.

Le contrat prendra effet :

- à la date du commencement effectif du travail de l’intéressé (préparation et/ou tournage),
- ou, pour le travail nécessitant un voyage, le jour du départ du technicien de sa résidence.

#### **Article 19. – Durée prévisionnelle du contrat et prorogation**

Sous réserve des dispositions visées ci-après et concernant les durées éventuelles de dépassement de la durée prévisionnelle pour l’exécution du film, le terme du contrat sera celui correspondant au terme de la durée prévisionnelle ou durée minimale.

Au-delà de la durée prévisionnelle du contrat, en cas de dépassement, tout membre du personnel technique est tenu de rester à la disposition du producteur pour une période calculée de la façon suivante :

- 6 jours de dépassement seront accordés pour les contrats d’une durée de six semaines,
- 12 jours de dépassement pour des contrats de sept à douze semaines,
- pour les contrats d’une durée inférieure à 6 semaines ou supérieurs à 12 semaines, il sera accordé un jour de dépassement par semaine.

## **Article 20. – Études préparatoires**

Les techniciens collaborateurs de création pourront être engagés en vue d'effectuer une étude préparatoire du projet de réalisation du film afin que le producteur, au vu des éléments techniques et de prévisions de coût, prenne une décision définitive quant à la production du film.

À cet effet, les techniciens pourront être engagés en vue de cette étude préparatoire, pour une ou plusieurs durées correspondant à cette étude.

Dans ce cadre, vu la nature de leur fonction, les techniciens collaborateurs de création disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

De ce fait, conformément aux dispositions du code du travail, les parties pourront conclure une convention de forfait pour ces durées.

La convention de forfait est obligatoirement écrite et fixera d'un commun accord le nombre de jours de travail pressentis pour la période ou, le cas échéant, les différentes périodes de travail discontinues.

Ces périodes ainsi fixées entre les parties feront l'objet d'un contrat à durée déterminée d'usage fixant les dates de prise d'effet et de terme. Ces conventions de forfait seront conclues sur une base minimale forfaitaire de 8 heures journalières, ou sur une base hebdomadaire forfaitaire de 39 heures réparties sur 5 jours de travail.

Le montant de la rémunération correspondant à cette convention de forfait sera fixé en application des grilles de salaires minima.

Conformément aux dispositions du code du travail, les heures supplémentaires éventuelles effectuées au-delà de ces forfaits seront majorées conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des dispositions du présent titre.

## **Article 21. – Préparation du tournage**

Pour les périodes de préparation et de post-production, les techniciens dont les fonctions sont – le réalisateur cinéma – le créateur de costumes cinéma – le directeur de production cinéma – le chef décorateur cinéma – le directeur de la photographie cinéma et le premier assistant à la distribution des rôles cinéma (ce dernier pouvant être engagé pendant la période de tournage), disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps qui ne les conduit pas, durant ces périodes, à suivre un horaire collectif de travail, pourront être engagés dans le cadre d'une convention de forfait, obligatoirement écrite, fixant d'un commun accord la ou les différentes périodes de travail convenues contractuellement.

La convention de forfait sera conclue sur une base minimale forfaitaire de 8 heures journalières, ou sur une base hebdomadaire forfaitaire de 39 heures réparties sur 5 jours de travail.

Le montant de la rémunération forfaitaire sera fixé en application des grilles de salaires minima garantis.



Conformément aux dispositions du code du travail, les heures supplémentaires éventuelles effectuées au-delà de ces forfaits seront majorées conformément aux dispositions de la présente Convention en application des dispositions du présent titre.

## **Article 22. – Réalisateur : préparation et post-production**

Concernant la date de prise d'effet du contrat de travail du réalisateur qui précède le tournage du film et concerne le dépouillement du scénario, les repérages des décors, les répétitions, l'établissement du plan de travail, correspond au premier jour de ces travaux.

La durée de travail de préparation pourra faire l'objet d'une convention de forfait établie par accord entre les parties fixant la période de travail continue ou discontinue correspondant à la durée de préparation en application des salaires minima réalisateur.

Pour la période de post-production du film, le contrat se poursuivra sans interruption sur la base minimale de 39 heures hebdomadaire jusqu'à l'établissement de la copie standard sauf accord entre les parties à conclure une convention de forfait établie sur les bases définies à l'article 21.

Vu l'importance du rôle qui incombe au réalisateur et les droits d'auteur que lui confère sur l'œuvre la loi, imposent à ce dernier de respecter le plan de travail établi pour le tournage du film jusqu'au terme de la durée de post-production fixée d'un commun accord avec le producteur ou son représentant pour l'établissement de la copie standard, sous réserve des durées de prorogation fixées à l'article 19.

Au-delà de ces durées de prorogation, si le travail devait se poursuivre, il fera l'objet d'un avenant prorogeant la durée d'exécution du contrat.

## **Article 23. – Exécution du contrat**

Il ne pourra y avoir aucune interruption dans l'exécution d'un contrat, quelle que soit la durée ou le motif d'une suspension quelconque du travail (préparatifs, durée du voyage, mauvais temps, décors non prêts à la date prévue ou tout autre incident).

Toutefois, au cas où, pour des raisons techniques ou artistiques, un film serait réalisé en plusieurs périodes de tournage, chacune de ces périodes fera l'objet d'un contrat distinct.

## **Article 24. – Rupture du contrat**

En cas de rupture du contrat de travail d'un technicien du fait du producteur ou du producteur exécutif, sauf faute grave, le producteur est tenu au paiement de l'intégralité des salaires correspondant à la date de la durée prévisionnelle fixée au contrat.

En cas de rupture du contrat pour faute grave, le producteur devra notifier au salarié par écrit le motif de la rupture.

En cas de non-exécution du contrat, injustifiée et imputable au producteur, celui-ci sera dans l'obligation de verser au salarié la totalité des salaires prévus au contrat pour la durée prévisionnelle de celui-ci.

Si par suite de cas de force majeure, le producteur était amené à interrompre le travail à un moment quelconque, la faculté lui sera réservée soit de résilier les engagements en cours, soit d'en suspendre l'exécution pour une durée égale à celle qui aura entraîné l'arrêt de son activité. Dans ce dernier cas, le salarié, s'il est disponible, sera réintégré dans son emploi à la fin de la période de suspension du contrat.

## **Article 25. – Transferts d'entreprise**

Au cas où au producteur délégué se substituerait un autre producteur délégué pour la réalisation du film envisagé ou en cours de réalisation, le producteur délégué cessionnaire devra notifier par lettre recommandée la cession opérée aux techniciens. Tous les contrats de travail en cours subsistent de plein droit entre le cessionnaire et les salariés et leur continuité d'exécution ne peut être subordonnée à une quelconque modification.

## **Article 26. – Brevets d'invention**

En application de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle :

- Lorsqu'un salarié réalise une invention dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, c'est-à-dire selon les instructions de l'employeur, cette invention appartient à l'employeur.

Si ce dernier décide de déposer l'invention à titre de brevet, le nom du salarié devra figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

Le salarié et l'employeur détermineront le montant de la rémunération supplémentaire qui devra être versée au salarié. Ce montant devra notamment prendre en compte le cadre général de l'invention, les difficultés de mise au point pratique et la contribution

personnelle de l'inventeur. En cas d'exploitation et/ou cession du brevet, le montant de cette rémunération sera défini d'un commun accord.

- Lorsque le salarié fait une invention en dehors de l'exécution de son contrat de travail, mais soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. L'employeur et le salarié se réuniront alors pour déterminer le montant du juste prix qui devra être attribué au salarié en cas d'attribution.
  
- Toute invention n'entrant pas dans les cas prévus ci-dessus, appartiendra de droit et exclusivement au salarié, sans aucun recours de l'employeur.

## **CHAPITRE VII – DURÉE DU TRAVAIL**

### **Article 27. – Préambule**

La durée de réalisation des films se décompose en trois étapes : la préparation, le tournage et la post-production. Les périodes de préparation et de post-production ne nécessitent pas une organisation de la durée du travail dérogeant au droit commun.

En revanche, l'organisation de la journée de tournage se définit par une durée de travail collective à la majorité des techniciens et, pour certaines catégories devant obligatoirement effectuer une durée de travail de préparation avant le tournage et une durée de travail de rangement après la fin de la durée de tournage (machinerie, électricité, maquillage, coiffure, habillage, régie) par une durée individualisée.

Ces durées individualisées, dérogeant aux durées maximales du droit commun peuvent atteindre dans certains cas exceptionnels (– terminaison d'un plan en cours, – terminaison d'un décor, – disponibilité d'un acteur) une durée journalière de 12 heures comprenant les durées de préparation et de rangement et une durée de repos entre deux journées de travail de 11 heures, sans pouvoir outrepasser une durée hebdomadaire – intégrant les durées d'équivalence fixées à l'article 33 et à l'annexe II – de 60 heures de travail hebdomadaire lors des tournages en décors naturels.

Cette spécificité, inhérente à la réalisation des films et propre au tournage dans tous les pays du monde, est une condition impérative au maintien du tournage des films en France, une condition pour éviter que le tournage des films soit délocalisé à l'étranger aux fins d'échapper aux contraintes des dispositions de droit commun du code du travail. Sans une réglementation dérogatoire, la durée du travail collective se trouverait réduite selon les lieux de prises de vues, à une durée bien inférieure à 7 heures de travail journaliers.

## **Article 28. – Durée hebdomadaire du travail**

La durée hebdomadaire du travail applicable aux périodes de travail concernant la préparation du tournage, la post-production et celle applicable à la construction de décors, est celle définie par les dispositions légales.

À savoir, la durée hebdomadaire moyenne maximale du travail ne peut dépasser 46 heures par semaines sur une période de 12 semaines consécutives et ne peut dépasser dans cette moyenne la durée hebdomadaire maximale de 48 heures dans la même semaine civile et une durée journalière maximale de 10 heures.

Le travail est organisé sur la base d'une durée hebdomadaire minimale garantie de 39 heures comprenant 4 heures supplémentaires majorées de 25 %.

Le total journalier concernant les heures de travail effectif, comprenant les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas et les pauses est limité à 12 heures.

La durée de repos minimum devant s'écouler entre la fin de la journée de travail et la reprise du lendemain ne pourra être inférieure à 12 heures.

La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit 48 heures de repos consécutifs et comprenant le dimanche.

En dérogation aux dispositions ci-dessus, durant la période de tournage des films, la durée maximale hebdomadaire de travail pour les catégories de techniciens assujetties à des durées de préparation de la journée de tournage et de rangement –machinerie – électricité – maquillage – coiffure, – régie, fixées à l'annexe II du présent titre, comprenant des durées d'équivalence fixées dans cette même annexe II peut atteindre un maximum hebdomadaire de 60 heures.

À cet effet, les parties signataires demandent expressément au Ministère du travail de prendre une disposition réglementaire validant ces durées dérogatoires individualisées exceptionnelles, relatives aux tournages des films cinématographiques et publicitaires ; ces durées pouvant être nécessitées par les contingences des tournages en décors extérieurs.

Dans cette attente les parties contractantes demandent qu'une instruction du Ministère du travail adressée aux inspecteurs du travail recommande à ces derniers de tenir compte de cette situation propre à la réalisation des films et accepter ces demandes de dérogations individualisées aux durées maximales de droit commun dans le cadre du seuil maximum fixés ci-dessus à 60 heures de travail effectif hebdomadaire.

## **Article 29. – Amplitude journalière durant la période de tournage**

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires éventuelles, les durées de préparation préalables aux prises de vues et de rangement suivant les prises de vues pour certains techniciens, l'arrêt pour les repas, les pauses, les heures de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, ne devra pas excéder treize heures.

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne pourra être inférieure à 11 heures.

## **Article 30. – Organisation de la durée du travail lors du tournage**

### **- Tournages en studios et décors naturels en région parisienne, le personnel regagne chaque soir son domicile habituel.**

- Le travail est organisé sur la base de 5 jours hebdomadaires.
- Dans le cadre des durées maximales journalières et hebdomadaires fixées à l'article précédent, exceptionnellement, en décors naturels, une semaine de travail pourra être portée à six jours à condition que le travail du sixième jour fasse l'objet d'un repos compensateur pris au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.
- Au cas où ce repos compensateur ne pourra être pris, le salaire du sixième jour bénéficiera d'une majoration complémentaire s'ajoutant aux diverses autres majorations de salaires, fixée à l'article 41 du présent titre.
- La journée de travail commence à l'heure du rendez-vous fixé par la convocation et se termine à l'heure du retour à ce rendez-vous. Dans Paris intra-muros, le lieu de rendez-vous est celui du tournage.
- Lorsque le lieu de rendez-vous est fixé en dehors de Paris intra-muros et nécessite un déplacement, l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et l'heure du retour à ce lieu de rendez-vous fixent l'amplitude de la journée de travail.
- La durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, aller et retour, n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la limite de 2 heures.
- Les déplacements entre deux lieux de tournage dans la même journée sont considérés comme des durées de travail effectif.
- Si la fin de la journée de travail ou le retour au lieu de rendez-vous interviennent au-delà de vingt-quatre heures, le dernier jour de la semaine de travail, un repos compensateur de dix heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de quarante-huit heures de repos hebdomadaire.

- **Tournages hors région parisienne, France continentale et étranger, le personnel ne regagnant pas chaque jour son domicile habituel.**

- Dans le respect des durées maximales journalière et hebdomadaire fixées à l'article précédent, la semaine de travail pourra être organisée sur 6 jours de la semaine civile, à raison d'un maximum de 3 semaines consécutives.

Dans ce cas le nombre d'heures minimal de travail effectif garanti sera de 47 heures et sera celui, pour certaines catégories de salariés, fixé à l'annexe II.

Les heures supplémentaires éventuelles effectuées au-delà de cette durée et au-delà des durées fixées à l'annexe II seront rémunérées selon les dispositions fixées au présent titre.

- À l'issue de la 3<sup>ème</sup> semaine consécutive de 6 jours, il sera accordé deux jours de repos consécutifs aux techniciens comprenant le dimanche.
- Si le travail se termine au-delà de vingt-quatre heures le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de dix heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de vingt-quatre heures de repos hebdomadaire, et de quarante-huit heures pour les semaines de travail en 5 jours.
- Pour les tournages nécessitant une durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, la durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage aller et retour n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la limite de 2 heures mais est indemnisée conformément à l'article 34.
- Les déplacements entre deux lieux de tournage durant la même journée sont des durées de travail effectif.
- Le lieu de rendez-vous est fixé à l'intérieur de la commune fixée par l'employeur comme lieu de résidence.
- Le personnel est logé et défrayé sur place. Pour les tournages en France métropolitaine, dans le cas où le dernier jour de travail de la semaine est le vendredi et qu'il bénéficie de deux jours de repos consécutifs, en accord avec la production, pour ceux des salariés qui le souhaitent, ceux-ci pourront regagner leur domicile durant le week-end et bénéficier de la prise en charge par la production d'un billet de transport aller et retour.

Dans ce cas, ils ne bénéficieront pas de l'indemnité de défraiement.

**Article 31. – Journée continue**

Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12h00 à 20h00, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est considérée comme du temps de travail effectif.

### **Article 32. – Décompte de la durée des journées de travail**

Un décompte individuel sera établi dans le but de déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte établi pour chaque journée sera remis au salarié au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail et à la fin de la dernière journée de travail sur le film ; et pour les salariés engagés pour une durée inférieure à 5 jours, à la fin de la dernière journée de travail. Ce décompte sera attesté par le directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

### **Article 33. – Durée du travail effectif et durée d'équivalence durant la période de tournage des films**

Exclusivement durant la période de tournage des films, le nombre d'heures de travail effectif rémunéré et garanti limitativement pour les catégories professionnelles énumérées à l'annexe II du présent titre, s'inscrit dans un décompte de durée de présence d'équivalence consistant hebdomadairement en une durée d'heures de travail effectif et de temps d'inactivité qui n'est pas considéré comme une durée de travail effectif. Ces durées d'équivalence ne comprennent pas les pauses repas et autres.

Les heures qui pourraient être effectuées au-delà de ces durées globales doivent être décomptées et rémunérées en tant qu'heures supplémentaires sans être affectées du rapport d'équivalence.

Ces durées d'équivalence sont différenciées et variables selon la fonction professionnelle et sont forfaitisées hebdomadairement selon la base de 5 jours ou de 6 jours hebdomadaires. Ces durées d'équivalences sont variables selon les journées de travail et dépendent du nombre de plans et de changements de décors qui peut se produire selon les journées de travail et de ce fait sont considérées comme des moyennes et ne peuvent se quantifier dans le cadre d'une seule et même journée.

La différence proportionnelle d'équivalence entre une semaine de travail de 5 jours et une semaine de travail de 6 jours correspond à un étalement qui, sur une durée de travail de 6 jours, est plus conséquente. Une exacte proportionnalité des durées d'équivalence en 5 et 6 jours ne saurait trouver une juste application au sens de la spécificité des fonctions professionnelles des techniciens considérés.

Il est entendu que les rémunérations indiquées dans l'annexe II du présent titre seront proratisées en fonction du nombre de jours de travail concernés dans la semaine civile.

À cet effet, les parties signataires du présent titre demandent que le dispositif d'équivalence fixé et limité à certaines fonctions professionnelles et inhérent à l'activité particulière du tournage des films soit pris en compte par le Ministre du travail et fasse l'objet d'une disposition réglementaire validant pour ces catégories professionnelles les durées de travail et d'équivalence fixées à l'annexe II du présent titre.

### **Article 34. – Rémunération des durées de déplacement**

- À Paris et région parisienne, le personnel regagnant chaque soir son domicile, la durée de transport est déterminée comme suit :
- Du domicile des techniciens au lieu de rendez-vous, ou au lieu de tournage dans Paris intra-muros, il est fait application des dispositions de droit commun.
- Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage, l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour.
- Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées comme heures de travail effectif.
- En extérieurs défrayés, le personnel ne regagnant pas chaque soir son domicile, les durées de transport entre le lieu de rendez-vous déterminé comme lieu de résidence et les lieux de tournage ne sont pas considérées comme durées de travail effectif dans la limite de deux heures par jour.  
Au-delà de 2 heures par jour, les temps de transport sont décomptés comme heures de travail effectif.
- Du lieu de rendez-vous au lieu de tournage, l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base du technicien plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour.
- Lorsque le tournage a lieu dans la commune de résidence, le lieu de tournage constitue le lieu de rendez-vous.

### **Article 35. – Lieux habituels de travail**

En Région parisienne, – les studios agréés, – les bureaux de l'entreprise de production, – les salles de montage, – les auditoriums, – les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux de travail par le réseau métropolitain et le réseau express régional n'excède pas une demi-heure aller et retour.

Dans cette limite, le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.

La durée de transport excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues.

Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais sont considérés comme des frais professionnels et seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.



### **Article 36. – Engagement à la journée**

Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 25 %.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 7 heures sont majorées de 75 %.  
Au-delà de la dixième heure, elles sont majorées de 100 %.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures.

### **Article 37. – Heures anticipant les durées de repos**

La durée du travail qui amputerait une durée de repos de 12 heures entre la fin de la journée et le début de la suivante est majorée de 100 % à concurrence d'une durée de repos minimum de 9 heures.

Il en est de même pour les heures de travail qui amputeraient la durée de repos hebdomadaire entre le dernier jour de la semaine de travail et le début de la suivante.

Cette majoration est indépendante des autres majorations fixées dans le présent titre.

### **Article 38. – Majorations de salaires**

Les différentes majorations définies ci-après aux articles 39 à 44 se calculent en référence au salaire horaire de base et s'appliquent indépendamment les unes des autres, chacune de ces majorations ayant son objet spécifique, étant précisé que leur cumul ne peut conduire à dépasser une majoration de 300% du salaire de base.

### **Article 39. – Heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures dans la même semaine civile**

De la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure supplémentaire : majoration de 25 % du salaire horaire de base,

De la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure supplémentaire : majoration de 50 % du salaire horaire de base,

Au-delà de la 48<sup>ème</sup> heure supplémentaire : majoration de 75 % du salaire horaire de base.

### **Article 40. – Majoration des heures de travail effectuées au-delà de la 10<sup>ème</sup> heure de tournage**

Les heures effectuées au-delà de la dixième heure de tournage dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base.

#### **Article 41. – Poursuite du travail le 6<sup>ème</sup> jour consécutif de la semaine civile pour les tournages en région parisienne**

La poursuite du travail le 6<sup>ème</sup> jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le travail du 6<sup>ème</sup> jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6<sup>ème</sup> jour de travail ne pourrait avoir lieu, à la rémunération du samedi sera rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures de travail au salaire horaire de base.

#### **Article 42. – Travail de nuit**

Au cas où, pour des raisons artistiques relatives au scénario, le tournage nécessiterait un tournage de nuit, à savoir les heures de travail effectuées :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, entre 20 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- le salaire horaire de base des 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit est majoré de 50 %, et au-delà de ces huit premières heures de nuit, le salaire horaire de base des éventuelles dernières heures de nuit est majoré de 100 %.

Si le travail de nuit se poursuit sur la journée du dimanche ou d'un jour férié, ces heures bénéficient complémentirement de la majoration fixée pour les heures de travail effectuées respectivement le dimanche ou un jour férié.

#### **Article 43. – Travail du dimanche**

Durant le tournage, le travail du dimanche peut avoir lieu dans le cas de circonstances exceptionnelles imposées par le scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting) qui ne pourraient être tournées que le dimanche.

Le travail est interdit en studio le dimanche.

Le travail du dimanche fera l'objet d'une journée de repos le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, ou le samedi dans le cas de tournage hors Paris et région parisienne lorsque le technicien ne regagne pas chaque soir son domicile.

Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche est majoré de 100 %.

Un jour férié ne pourra en aucun cas être considéré comme journée de repos du dimanche travaillé.

Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, à la rémunération du travail du dimanche sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

#### **Article 44. – Jours fériés**

Le travail est interdit en studio les jours fériés.

Si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné qu'un jour férié, le travail du jour férié sera autorisé exceptionnellement.

Les jours fériés sont ceux définis à l'article 19 du titre I.

Tous les jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures.

Lorsqu'un jour férié est travaillé, le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel s'ajoute une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié.

Si le jour férié est le dernier jour de travail et ne peut être de ce fait récupéré, le salaire de la journée de récupération s'ajoute à la rémunération du jour férié.

#### **Article 45. – Journée de solidarité**

Attendu que l'activité professionnelle des techniciens contribuant à la réalisation de films est déterminée par des durées d'engagement formalisées par des contrats à durée déterminée d'usage en vue de la réalisation d'un film déterminé, ces durées nominales de contrats de travail, en règle générale, n'excèdent pas huit à dix semaines.

À une période d'emploi succède, pour les techniciens, une période de chômage plus ou moins longue dans l'attente d'un nouvel engagement pour la réalisation d'un nouveau film.

L'activité des sociétés de production est caractérisée également par une activité intermittente correspondant à la durée de réalisation d'un film déterminé suivie d'une période d'attente indéterminée de reprise de l'activité de réalisation d'un autre film.

Il résulte de cette situation que les techniciens qui pourraient être engagés par plusieurs contrats à durée déterminée correspondant à différentes périodes de travail pour le même employeur en dehors de la date du jour férié fixé comme journée de solidarité seraient exemptés de toute contribution à la journée de solidarité fixée un jour déterminé, tout en ayant

effectué une ou plusieurs périodes d'emploi à durée déterminée, préalablement au jour férié fixé. Alors que ceux, ayant un contrat à durée déterminée comprenant le jour férié fixé, quelque soit le nombre de jours de travail préalable, même s'il ne s'agit que de quelques jours, seraient assujettis à la durée de 7 heures de solidarité.

Il résulte de cette situation d'emploi que les dispositions actuelles de la loi ne sauraient s'appliquer sans enfreindre le principe de l'égalité des droits.

En conséquence il est convenu d'adapter les dispositions de la loi afin d'assujettir tous les techniciens à une durée de travail de solidarité au prorata de la durée d'emploi qu'ils effectueront pour chacun de leurs différents employeurs.

Cette durée contributive sera totalisée et décomptée proportionnellement en référence à la durée annuelle du travail de 1 607 heures et à la durée de solidarité de 7 heures.

## **CHAPITRE VIII – CONGÉS**

### **Article 46. – Congés payés**

Les salariés dont les fonctions sont listées à l'article 2 du présent titre à l'exclusion de tout autre salarié engagé sous contrat à durée déterminée de droit commun, sont obligatoirement affiliés à la Caisse des Congés Spectacles visée aux articles L. 3141-30 et D. 3141-9 du code du travail.

Au terme de leur engagement, l'employeur doit obligatoirement remettre à chaque salarié le certificat justificatif de ses droits à congé afférent à la période d'emploi, lors de la remise du dernier bulletin de paie.

Le montant de salaire pris en compte pour le calcul des cotisations congés spectacles est plafonné au triple du montant des salaires journaliers minima garantis base 39 heures au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (soit salaires minima base 39 heures divisés par 5, multipliés par 3).

## **CHAPITRE IX – RESTAURATION, TRANSPORTS ET DÉFRAIEMENTS**

### **Article 47. – Frais de restauration**

Les repas et casse-croûte durant la période de tournage et durant les périodes de construction de décors pour les techniciens concernés de la branche de constructions de décors, sont à la charge du producteur.

Il en est de même pour le repas qui précède les journées de travail continues.

Par ailleurs, pour les tournages en extérieurs, de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, il sera mis à disposition des salariés des boissons chaudes ou froides à la charge de l'employeur.

Dans tous les cas, à défaut de l'organisation du repas collectif par la production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est fixé dans l'annexe du barème des salaires.

Dans le cas où la journée de travail commence avant 7 heures du matin, une indemnité de casse-croûte sera versée au technicien si le casse-croûte n'est pas fourni par le producteur. Le montant de cette indemnité de casse-croûte est fixé dans l'annexe du barème des salaires.

#### **Article 48. – Frais de voyage**

Les voyages sont dans tous les cas à la charge de l'employeur, qu'il s'agisse des titres de transport, des assurances, des formalités administratives obligatoires (passeport, visa, ou des frais divers liés au voyage), des bagages.

Les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont indemnisées au salaire horaire de base du technicien plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste prise de vues cinéma.

Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.

À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

La durée du voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 29. Sous réserve de cette durée d'amplitude, le travail effectif peut avoir lieu le jour du voyage sous réserve d'une période de repos d'1 heure minimum entre l'arrivée au lieu de résidence ou au lieu de tournage et la prise effective du travail, sinon le travail effectif commencera dans la journée du lendemain.

Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le salarié utilise son propre véhicule, il ne pourra en aucun cas être dans l'obligation de transporter du personnel de la production.

Les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. En outre, il percevra l'indemnité de transport prévue au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article, dans les limites du caractère usuel et raisonnable du temps de trajet.

Dans les cas où le salarié utilise son véhicule en accord avec l'employeur, et accepte d'y transporter du personnel de la production, l'employeur vérifie que l'assurance du conducteur bénéficie d'une extension pour les personnes qu'il transporte.

#### **Article 49. – Défraiements**

Un défraiement unique sera accordé à tous les membres du personnel technique. Le montant du défraiement dépendra des lieux où s'effectuent les déplacements et sera fixé suivant le lieu et le coût de la vie dans la région considérée.

Ce défraiement prendra effet le jour du départ du lieu de domicile élu du salarié et s'achèvera à son retour audit lieu.

Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.

Le montant journalier du défraiement doit correspondre au montant du prix de la chambre d'hôtel, des petits déjeuners et repas pris en dehors de la journée de travail et non déjà pris en charge par la production, majorés d'un montant au moins égal au montant de l'indemnité repas.

#### **Article 50. – Résidence**

L'hébergement des techniciens doit être assuré par l'employeur par chambre individuelle comprenant douche et WC dès lors qu'il existe de telles infrastructures.

Toutefois, en accord avec l'employeur, chaque technicien pourra choisir de son lieu d'hébergement.

Dans ces conditions le montant du remboursement de l'hébergement et du transport sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

#### **Article 51. – Équipements et fournitures**

Pour l'exécution de leur travail, toutes les fournitures nécessaires au salarié à cette exécution seront payées, après validation, par le producteur, qui fournira l'avance financière préalablement à leur achat. En aucun cas, les techniciens n'auront à faire l'avance de ces frais.

Si, en raison du lieu choisi et de la nature du travail demandé un équipement spécial était nécessaire, il serait entièrement à la charge du producteur et resterait la propriété de ce dernier.

## **CHAPITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, EXTENSION**

### **Article 52. – Commission paritaire d’interprétation et de conciliation**

Dans le cadre du présent titre, il est institué une commission d’interprétation et de conciliation à laquelle tout litige entre un employeur et un ou plusieurs salariés, relatif à l’application de la présente convention, peut être soumis.

La commission est composée de deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative signataire ou adhérente du titre I et du présent titre, disposant d’une seule voix et d’un nombre égal de représentants des organisations d’employeurs signataires ou adhérentes.

La commission sera présidée par un représentant des organisations du collège employeurs, lesquelles désigneront la personne qui la présidera.

La commission peut être saisie par l’une des organisations signataires. Elle se réunira dans un délai n’excédant pas 8 jours à compter de sa saisine.

La commission ne peut valablement délibérer qu’à la condition d’une parité de membres entre le collège employeur et le collège salarié.

En cas d’avis unanime de la commission, cet avis sera transmis à chacune des parties.

### **Article 53. – Entrée en vigueur et durée**

Le présent titre, indissociable du titre I, est conclu pour une durée indéterminée.

Il n’entrera en vigueur que conjointement au Titre I et dès le lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d’extension.

### **Article 54. – Dénonciation, révision, adhésion**

Les dispositions relatives à la dénonciation, révision et adhésion du titre II sont celles fixées dans les dispositions communes.

Paris, le

Organisations d’Employeurs

Organisations de salariés

# CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

## ANNEXE I AU TITRE II

### Grille des salaires minima garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte

Les salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures hebdomadaires : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25 %.

Le montant de ces salaires hebdomadaires minima garantis sera réévalué au 1<sup>er</sup> juillet 2011 ensuite, il sera réévalué tous les semestres au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, conformément à l'article 15, chapitre IV.

Auxiliaire de réalisation cinéma	457,47	Régisseur d'extérieurs cinéma	1 179,47
Technicien retour image cinéma	457,47	Chef d'atelier costumes cinéma	1 179,47
Assistant Scripte cinéma	457,47	Chef Coiffeur cinéma	1 179,47
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	457,47	Chef Maquilleur cinéma	1 189,14
Assistant Comptable de production cinéma	457,47	1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 229,47
Auxiliaire de régie cinéma	457,47	Technicien d'appareils télécommandés	
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	457,47	(prise de vues) cinéma	1 229,47
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	457,47	Peintre d'art de décor cinéma	1 295,36
Habilleur cinéma	809,24	Scripte cinéma	1 179,47
Tapissier de décor cinéma	809,24	Administrateur de production cinéma	1 229,47
Secrétaire de production cinéma	852,88	1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur cinéma	1 295,36
Costumier cinéma	949,58	Ensemblier cinéma	1 295,36
Couturier cinéma	949,58	1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 336,39
Teinturier Patineur costumes cinéma	949,58	Coordinateur de post-production cinéma	1 336,39
Coiffeur cinéma	949,58	Régisseur Général cinéma	1 336,39
Assistant Maquilleur cinéma	949,58	1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 336,39
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma	955,78	Chef Monteur son cinéma	1 402,65
Chargé de la figuration cinéma	955,78	Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 586,02
Répétiteur cinéma	955,78	Cadreur cinéma	1 586,02
Responsable des enfants cinéma	955,78	Chef Monteur cinéma	1 586,02
Régisseur adjoint cinéma	955,78	Cadreur spécialisé cinéma	1 755,56
Administrateur adjoint comptable cinéma	955,78	Chef Costumier cinéma	1 755,56
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur cinéma	955,78	Chef Opérateur du Son cinéma	1 755,56
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	955,78	Mixeur cinéma	1 755,56
Photographe de plateau cinéma	1 144,07	Ensemblier Décorateur cinéma	1 755,56
Accessoiriste de plateau cinéma	1 144,07	Superviseur d'effets physiques cinéma	1 755,56
Accessoiriste de décor cinéma	1 144,07	Créateur de costumes cinéma	2 458,93
Animatronicien cinéma	1 144,07	Directeur de Production cinéma	2 491,97
Assistant Opérateur du son cinéma	1 149,18	Chef Décorateur cinéma	2 491,97
Assistant Mixeur cinéma	1 149,18	Directeur de la photographie cinéma	2 525,91
Assistant effets physiques cinéma	1 149,18	Technicien Réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	2 525,91
2 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	1 179,47	Réalisateur documentaire cinéma	2 525,91
Infographiste de décors cinéma	1 179,47	Réalisateur cinéma	2 765,15
Illustrateur de décors cinéma	1 179,47	Réalisateur de films publicitaires	2 765,15
Chef Tapissier cinéma	1 179,47		



Machiniste de prise de vues cinéma	904,48	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 096,05
Électricien de prise de vues cinéma	904,48	Maquettiste de décor cinéma	1 096,05
Conducteur de groupe cinéma	977,44	Sculpteur de décor cinéma	1 123,73
Sous-chef Machiniste de prise de vues cinéma	960,88	Sous-chef Machiniste de décor cinéma	1 002,63
Sous-chef Électricien de prise de vues cinéma	960,88	Sous-chef Électricien de décor cinéma	1 002,63
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 093,28	Sous-chef Peintre de décor cinéma	1 012,41
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 093,28	Sous-chef Menuisier de décor cinéma	1 091,90
Maçon de décor cinéma	928,61	Sous-chef Staffeur de décor cinéma	1 091,90
Machiniste de construction cinéma	931,43	Chef Machiniste de construction cinéma	1 137,43
Électricien de construction cinéma	931,43	Chef Électricien de construction cinéma	1 137,43
Peintre de décor cinéma	974,81	Chef Peintre de décor cinéma	1 147,21
Menuisier de décor cinéma	973,90	Chef Menuisier de décor cinéma	1 189,90
Peintre en lettres de décor cinéma	1 025,64	Chef Staffeur de décor cinéma	1 189,90
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 025,64	Chef Serrurier de décor cinéma	1 189,90
Serrurier de décor cinéma	1 025,64	Chef Sculpteur de décor cinéma	1 190,13
Menuisier - Traceur de décor cinéma	1 025,64	Chef Constructeur cinéma	1 357,60
Staffeur de décor cinéma	1 025,64		

**Montant de l'indemnité repas : 16,64**

**Montant de l'indemnité casse-croûte : 6,76**

Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés

# CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

## ANNEXE II AU TITRE II

### Grille des durées hebdomadaires de travail comprenant, selon les fonctions listées, des durées d'équivalence variables

En référence aux dispositions de l'article 33 du titre II, pour les périodes de travail de tournage des films exclusivement et pour certaines catégories de fonctions professionnelles ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après.

Les salaires minima ainsi garantis correspondent à la rémunération des heures de travail effectif incluant les seules majorations sur le total hebdomadaire définies à l'article 39 du titre II. Ces majorations ne sont pas exclusives de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le titre II et visées aux articles 40, 41, 42, 43, et 44.

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours			Hebdomadaire sur 6 jours		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
Assistant Scripte cinéma.....	42	45	500,36	51	55	660,47
3ème Assistant Décorateur .....	42	45	500,36	51	55	660,47
Accessoiriste de décor cinéma.....	42	45	1 251,33	51	55	1 651,75
Assistant Opérateur du son cinéma.....	42	45	1 256,92	51	55	1 659,13
Régisseur d'extérieurs cinéma.....	42	45	1 290,05	51	55	1 702,86
Scripte cinéma.....	42	45	1 290,05	51	55	1 702,86
Ensemblier cinéma.....	42	45	1 416,80	51	55	1 870,18
Cadreur cinéma .....	42	45	1 734,71	51	55	2 289,82
Chef Opérateur du Son cinéma.....	42	45	1 920,14	51	55	2 534,59
Ensemblier Décorateur cinéma.....	42	45	1 920,14	51	55	2 534,59
Directeur de Production cinéma .....	42	46	2 725,59	51	56	3 597,78
Chef Décorateur cinéma .....	42	46	2 725,59	51	56	3 597,78
Directeur de la photographie cinéma.....	42	46	2 762,71	51	56	3 646,78
Réalisateur documentaire cinéma .....	42	46	2 762,71	51	56	3 646,78
Réalisateur cinéma et films publicitaires.....	42	46	3 024,38	51	56	3 992,19
Auxiliaire de régie cinéma.....	43	46	514,65	52	56	680,49
Auxiliaire de réalisation cinéma .....	43	46	514,65	52	56	680,49
Assistant au chargé de la figuration cinéma .....	43	46	514,65	52	56	680,49
Technicien retour image cinéma.....	43	46	514,65	52	56	680,49
Habilleur cinéma.....	43	46	910,40	52	56	1 203,74
Secrétaire de Production cinéma.....	43	46	959,49	52	56	1 268,66
Coiffeur cinéma .....	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
Assistant Maquilleur cinéma .....	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma.....	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
Chargé de la figuration cinéma.....	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
Costumier cinéma .....	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
Régisseur adjoint cinéma.....	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
2ème Assistant Opérateur cinéma.....	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours			Hebdomadaire sur 6 jours		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
Accessoiriste de plateau cinéma .....	43	46	1 287,08	52	56	1 701,80
Chef Coiffeur cinéma .....	43	46	1 326,90	52	56	1 754,46
Chef Maquilleur cinéma .....	43	46	1 337,78	52	56	1 768,85
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma .....	43	46	1 383,15	52	56	1 828,84
Administrateur de production cinéma .....	43	46	1 383,15	52	56	1 828,84
Régisseur Général cinéma .....	43	46	1 503,44	52	56	1 987,88
1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma .....	43	46	1 503,44	52	56	1 987,88
Chef Costumier cinéma .....	43	46	1 975,01	52	56	2 611,40
Machiniste de prise de vues cinéma .....	46	47	1 119,30	56	57	1 503,70
Électricien de prise de vues cinéma .....	46	47	1 119,30	56	57	1 503,70
Conducteur de groupe cinéma .....	46	47	1 209,58	56	57	1 624,99
Sous-chef Machiniste de prise de vues cinéma .....	46	47	1 189,09	56	57	1 597,46
Sous-chef Électricien de prise de vues cinéma .....	46	47	1 189,09	56	57	1 597,46
Chef Machiniste de prise de vues cinéma .....	46	47	1 352,93	56	57	1 817,58
Chef Électricien de prise de vues cinéma .....	46	47	1 352,93	56	57	1 817,58

Paris, le

Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés